



Réforme de l'assurance accident (Amendements)

Texte du projet

Amendements relatifs au projet de loi portant réforme de l'assurance accident et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. le Code du travail;
5. la loi du 18 avril 2008 modifiée concernant le renouvellement du soutien au développement rural;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Informations techniques :

No du projet :	20/2010
Date d'entrée :	19 mars 2010
Remise de l'avis :	auto-saisine
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité Sociale
Commission :	Commission Sociale

N° 5899⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant réforme de l'assurance accident et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. le Code du travail;
5. la loi du 18 avril 2008 modifiée concernant le renouvellement du soutien au développement rural;
6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.2.2010).....	2
2) Texte coordonné.....	22

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.2.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, tel qu'il a été arrêté par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Ce texte comporte une série d'amendements parlementaires dont l'énoncé et la motivation se présentent comme suit:

Article 1er (Livre II du Code de la Sécurité sociale)

Amendement 1 (Article 85, point 1 du Code de la Sécurité sociale et article 86 supprimé)

Au point 1), la commission propose de supprimer le bout de phrase „à l'exception de celles visées à l'article 86“.

En suivant l'argumentaire développé par le Conseil d'Etat au sujet de la nécessité d'abolir le régime spécial prévu à l'article 86, la commission a décidé de supprimer cet article. Dans le même ordre d'idées, la commission doit également supprimer la formule dérogatoire précitée se rapportant à l'article 86 désormais supprimé.

Amendement 2 (Article 85, point 5)

Le point 5 de l'article 85 vise les participants à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Le Conseil d'Etat considère que cette couverture devrait être expressément étendue aux personnes participant comme observateurs aux missions d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux élections à l'étranger, ainsi qu'aux personnes assistant à la mission d'observateur prévue par le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant des règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Selon le Conseil d'Etat, le point 5 devrait se lire comme suit:

„5) les personnes visées par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement de même que celles visées par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales, les personnes participant comme observateurs aux missions d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux élections à l'étranger, ainsi que celles remplissant la mission d'observateur prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ses règlements d'exécution et qui assistent à l'exécution d'une mesure d'éloignement;“

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie en principe à cette proposition du Conseil d'Etat tout en se prononçant cependant pour une formulation plus générale ne limitant pas la couverture d'assurance aux participants à des missions d'observation de la seule OSCE.

Bien qu'une place prépondérante revienne à cette organisation dans les activités d'observation d'élections, d'autres organisations internationales (ONU, EU, Conseil de l'Europe) peuvent également intervenir dans ce domaine. La couverture d'assurance doit pouvoir également s'étendre aux observateurs participant aux missions d'observation se déroulant sous l'égide de ces organisations internationales.

La commission propose dès lors un amendement ayant pour objet de libeller le bout de phrase en question comme suit:

„... les personnes participant, sous l'égide d'organisations internationales, comme observateurs aux missions officielles d'observation aux élections à l'étranger, ainsi que celles ...“

Amendement 3 (articles 86 et 87 nouveaux)

L'article 87 du projet initial traite des conditions d'affiliation respectivement de dispense d'affiliation des personnes exerçant temporairement une activité professionnelle au Luxembourg ou à l'étranger.

La commission propose de scinder cet article en 2 articles 86 et 87 nouveaux. Quant au fond, cet amendement permet de différencier entre les deux cas de figure précités, à savoir l'occupation temporaire au Luxembourg ou à l'étranger. Quant à la forme, l'amendement a l'avantage d'éviter de devoir renuméroter tous les articles du projet suite à la suppression de l'article 86 prévoyant un régime spécial pour les fonctionnaires.

Amendement 4 (articles 88 et 89)

La commission maintient ces articles dans la teneur proposée par le Gouvernement, sauf qu'au deuxième alinéa de l'article 88, il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Le même amendement est adopté également à l'endroit de tous les articles comportant la référence à la loi précitée.

Amendement 5 (Article 90)

Au premier alinéa de l'article 90, la commission propose d'ajouter un point 6) nouveau ayant la teneur suivante:

„les stages effectués au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger pour autant que les stagiaires ne sont pas couverts au titre de l'article 91,1) ainsi que les formations continues prévus par les lois et règlements et reconnus par la Chambre d'Agriculture“

L'article 90 reprend les dispositions de l'actuel article 159, alinéas 1 et 2 du CSS, qui étend l'assurance des personnes exerçant une activité ressortissant de la Chambre d'agriculture aux activités accessoires en dépendance économique avec l'exploitation agricole ou aux travaux considérés comme faisant partie de l'exploitation agricole ou forestière.

L'article 90 reprend par ailleurs les dispositions de l'article 160 actuel du CSS, qui concerne l'assurance des personnes occupées dans les entreprises agricoles et forestières, étant précisé que l'âge des membres de la famille des chefs d'entreprises occupés habituellement ou occasionnellement dans l'exploitation sont désormais assurés non plus à partir de l'âge de huit ans, mais à partir de l'âge de douze ans.

Dans son avis complémentaire du 16 mars 2009, la Chambre d'Agriculture rend attentif à la disposition prévue par l'article 20 paragraphe (1) sous b) du règlement grand-ducal du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II chapitres 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, disposition qui prévoit qu'un jeune agriculteur doit effectuer un stage à l'étranger d'au moins 6 mois comme condition à remplir pour pouvoir s'installer sur une exploitation agricole.

Pour tenir compte de cette remarque de la Chambre professionnelle et dans la mesure où il paraît opportun de couvrir également les stages et formations continues, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose l'amendement précité ce qui permet aux jeunes stagiaires d'être couverts par l'assurance accident lors des travaux qu'ils exécutent pendant la durée de leurs stages. Il en est de même en ce qui concerne les agriculteurs participant à des formations continues. Cette pratique devient de plus en plus courante et est à considérer directement en relation avec l'exercice de la profession.

Amendement 6 (Article 91, point 2)

Au point 2) de l'article 91, in fine il y a lieu de supprimer par voie d'amendement les termes „ou de l'article 86“, ce dernier article ayant été supprimé (abolition du régime spécial du secteur public). (voir amendement No 1).

Amendement 7 (Article 91, point 9)

Le point 9 du texte gouvernemental propose d'étendre la couverture de l'assurance accident au bénévolat, conformément à la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, les conditions de cette couverture devant être précisées par règlement grand-ducal compte tenu du fait que le bénévolat recouvre les activités les plus diverses et que toute extension des régimes spéciaux se traduit par une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que l'„activité à titre bénévole“ n'est définie nulle part. D'ailleurs, il s'oppose formellement à la disposition visant à reléguer les conditions de l'exercice d'une activité bénévole, autre que celle au profit des services sociaux agréés par l'Etat, à un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 11(5), c'est la loi qui règle quant à ses principes la sécurité sociale et, qu'en matière réservée à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut en vertu de l'article 32(3) prendre des règlements qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.

Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose à présent d'étendre la couverture de l'assurance accident à toutes les personnes qui à titre bénévole, c'est-à-dire gratuitement, effectuent un travail d'utilité publique dans des organismes qui disposent du statut de service social agréé par l'Etat.

Le point 9 ainsi amendé a la teneur suivante:

9) les personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Amendement 8 (Article 98)

Cet article prévoit que les prestations de soins de santé de l'assurance maladie et les prestations de l'assurance dépendance sont prises en charge par l'assurance accident et que l'assuré n'a pas besoin d'avancer le montant des prestations auxquelles il a droit. L'avance des prestations pour compte de l'Association d'assurance accident par la Caisse nationale de santé n'est désormais plus une simple faculté déterminée par règlement grand-ducal, mais elle est de principe et figure dans le texte même de la future loi. Dans le but d'une plus grande transparence, les règles complémentaires pour la prise en charge intégrale des prestations ne seront plus déterminées par le comité directeur, comme c'est le cas actuellement, mais par les statuts de l'Association d'assurance accident.

A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle que le pouvoir réglementaire des établissements publics est un pouvoir limité, qui ne pourra consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application générale. Comme il l'a relevé dans des avis antérieurs, il est exclu que le législateur habilite ces établissements à édicter des règlements à l'effet de déroger à des lois, voire de les compléter. Selon le Conseil d'Etat et d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en oeuvre du détail“.

Le Conseil d'Etat insiste à ce que les grands principes figurent dans le texte de la loi et que seule la mise en oeuvre du détail soit reléguée au pouvoir réglementaire de l'établissement public.

Par conséquent, il propose de remplacer au troisième alinéa la deuxième phrase comme suit:

„Ces prestations peuvent être prises en charge jusqu'à concurrence de leur intégralité. Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les règles pour assurer cette prise en charge.“

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale reprend cette proposition du Conseil d'Etat. Toutefois, compte tenu des explications des experts gouvernementaux, elle propose de modifier par voie d'amendement dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat non seulement le troisième alinéa concernant les prestations de l'assurance dépendance mais aussi le premier alinéa relatif aux prestations de soins de santé de l'assurance maladie.

Le premier alinéa de l'article 98 du Code de la Sécurité sociale aura donc la teneur amendée suivante:

„Les prestations de soins de santé au sens de l'article 17 imputables à un accident ou une maladie professionnelle sont prises en charge d'après les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et statutaires applicables en matière d'assurance maladie, sans que l'assuré ne doive les avancer. Ces prestations peuvent être prises en charge jusqu'à concurrence de leur intégralité. Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les règles pour assurer cette prise en charge.“

Amendement 9 (Article 105)

Comme conséquence logique de l'amendement 11 adopté à l'article 108 (voir ci-dessous), fixant également pour les non-salariés à dix pour cent le seuil en perte de revenu à atteindre pour ouvrir le

droit à une rente partielle, la commission propose d'amender le deuxième tiret de l'article 105 comme suit:

„– que la perte de revenu atteigne 10 pour cent au moins au cours des périodes de référence visées aux articles 107 et 108 et“

En effet, l'amendement précité à l'article 108 a eu pour effet d'instituer un seuil unique en perte de revenu de 10% pour salariés et non-salariés, ceci contrairement au projet gouvernemental qui proposait une différenciation entre les deux catégories socioprofessionnelles, à savoir un seuil de 10% de perte en revenu pour les salariés et un seuil minimum de 20% en perte de revenu pour les non-salariés.

Amendement 10 (Article 107, alinéas 1er et 2)

Cet article prévoit que la perte de revenu subie par un assuré salarié sera indemnisée par une rente partielle, si elle représente au cours de l'année qui suit la consolidation en moyenne au moins 10% du revenu gagné au cours de l'année précédant l'accident. Il est précisé qu'il s'agit d'un seuil et non pas d'une franchise, de sorte qu'à partir du moment où le seuil de 10% est atteint, la perte de revenu subie sera intégralement indemnisée. Le seuil institué devra éviter l'indemnisation de variations naturelles du revenu dont la cause ne réside pas principalement dans les suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, tout en évitant le versement de rentes minimales.

Aux alinéas 1er et 2, la commission propose d'ajouter par voie d'amendement chaque fois les termes „ou de la reconversion professionnelle“ à la suite du mot „consolidation“.

Cet amendement est nécessaire puisque si à la date de la consolidation, l'assuré ne peut plus faire le même travail qu'avant l'accident et doit de ce fait suivre des mesures de reconversion professionnelle, la perte de revenu ne pourra le cas échéant être déterminée qu'à l'issue de la période de référence courant à partir de la reconversion professionnelle.

Amendement 11 (Article 108, alinéa 1)

Le projet prévoit que pour indemniser la perte de revenu des non-salariés par une rente partielle, le seuil prévu diffère de celui appliqué pour les salariés. En effet, selon le texte gouvernemental, la perte doit représenter en moyenne, au cours de l'année qui suit la consolidation, au moins 20% du revenu gagné au cours des trois années précédant l'accident. Selon l'exposé des motifs, la période de référence plus longue de même que le seuil différent s'expliqueraient par les plus grandes fluctuations que subit le revenu des non-salariés d'une année à l'autre.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à ces considérations. Il estime cependant que si la perte de revenu représente moins de 20%, l'assuré non salarié devrait néanmoins garder la possibilité de se voir attribuer une rente partielle s'il rapporte la preuve que la perte de revenu trouve sa source principale dans les suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et non dans des facteurs socio-économiques.

Cependant, compte tenu du fait que le Conseil d'Etat ne juge pas pareille possibilité nécessaire en ce qui concerne le seuil de 10% prévu pour les salariés et qu'il ne précise pas suivant quelles modalités pareilles preuves pourraient être rapportées alors que les revenus des indépendants subissent tout naturellement des variations de l'ordre de quelques pour cent d'une année à l'autre, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale considère que cette proposition du Conseil d'Etat peut difficilement être suivie en raison des difficultés de rapporter les preuves afférentes. Le seuil doit donc être maintenu sans y prévoir des exceptions.

En revanche, la commission a remis en question la distinction opérée par le projet de loi entre salariés et non-salariés et s'est prononcée pour la suppression du traitement jugé discriminatoire des non-salariés au regard du seuil en perte de revenu à atteindre pour ouvrir le droit à la rente partielle.

Voilà pourquoi, la commission propose un amendement allant dans le sens d'un traitement égalitaire des deux catégories d'assurés. Il est précisé que cette façon de procéder s'inscrit logiquement dans les efforts entrepris notamment dans le cadre de la mise en place du statut unique visant l'harmonisation de la situation des différentes catégories socioprofessionnelles au regard de la Sécurité sociale.

Par conséquent, au 1er alinéa de l'article 108, le seuil de „vingt pour cent du revenu professionnel“ est remplacé par voie d'amendement par celui de „dix pour cent du revenu professionnel“.

Amendement 12 (Article 108, alinéas 1er et 2)

Aux alinéas 1er et 2 de l'article 108, par analogie à l'article 107, les termes „ou de la reconversion professionnelle“ sont à insérer par voie d'amendement après le terme „consolidation“.

Amendement 13 (Article 116)

L'entrée en vigueur ayant été reportée, au 1er alinéa la date du 1er janvier 2010 est à remplacer par voie d'amendement par celle du 1er janvier 2011.

Amendement 14 (Article 119, alinéa 1er)

Comme proposé par le Conseil économique et social, les valeurs annuelles de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément sont fixées de manière à ce que les forfaits alloués augmentent plus que proportionnellement au taux alloué, ceci afin d'indemniser de manière adéquate les conséquences multiples et souvent lourdes résultant d'un taux d'IPP élevé et que l'assuré aura à supporter durant toute sa vie. L'indemnisation de l'incapacité totale de travail est assurée par la prise en charge par l'assurance accident, pendant la même période et dans la même proportion qu'en cas de maladie, de la rémunération que le salarié continue à toucher en cas d'incapacité totale de travail imputable à un accident du travail. L'assurance accident paye pendant cette période des 13 premières semaines d'incapacité de travail consécutives à l'accident aux assurés exerçant une activité professionnelle pour leur propre compte une indemnité équivalente à 80% de leur revenu. Le maintien du revenu est assuré par la suite à travers le versement de l'indemnité pécuniaire jusqu'à concurrence de 52 semaines et par le paiement d'une rente accident complète à l'échéance de la 52ème semaine ou avant cette échéance à défaut de droit à l'indemnité pécuniaire, l'indemnité pécuniaire et la rente complète étant équivalentes au salaire. Le projet gouvernemental prévoit par ailleurs d'indemniser, sous forme de versement d'une indemnité forfaitaire, les souffrances endurées pendant la période d'incapacité totale de travail jusqu'à la consolidation en raison des lésions subies. Il serait exagéré d'allouer, en plus des prédites prestations et pour l'ensemble des accidents ayant occasionné une incapacité partielle permanente, si minime fût-elle, une indemnité substantielle pour préjudice physiologique et d'agrément pour la période temporaire d'incapacité totale temporaire, indemnité substantielle destinée en réalité à indemniser de par son montant élevé (valeurs augmentées par amendement à l'article 119) des séquelles lourdes définitives. A noter que les pays européens qui ont adopté une indemnisation distincte de la perte de revenu et du préjudice physiologique résultant d'accidents du travail ont introduit des seuils en dessous desquels le préjudice physiologique n'est pas indemnisé (5% pour la Suisse, 10% pour la Finlande, 6% pour l'Italie).

Voilà pourquoi, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement à l'alinéa 1er de l'article 119 de ne prendre en considération que le préjudice physiologique et d'agrément définitif et de supprimer les mots „temporaire ou“.

Amendement 15 (Article 119, alinéa 2 – tableau)

En ce qui concerne le choix du barème à définir par règlement grand-ducal, l'Administration du Contrôle médical de la sécurité sociale a estimé que la réforme de l'assurance accident est l'occasion de se distancer des anciens barèmes utilisés encore aujourd'hui en la matière par les médecins de contrôle et qui, du fait qu'ils datent d'avant-guerre (le plus récent ayant été conçu en tenant compte des connaissances de 1939), ne tiennent pas compte des progrès considérables en médecine des 70 dernières années. Ainsi les taux d'incapacité partielle permanente attribués par exemple par le „Barème d'évaluation médico-légale“ ou le „Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun“, barèmes contemporains, diffèrent plus ou moins selon les lésions des taux alloués par les barèmes utilisés actuellement tel que l'ancien barème des accidents du travail de Padovani, les taux alloués selon les nouveaux barèmes étant plus bas. Ceci s'explique d'une part par le fait que la plupart des lésions sont actuellement mieux soignées qu'au début du siècle dernier et guérissent partant dans de meilleures conditions, laissant ainsi moins de séquelles à la consolidation et d'autre part par le fait que les barèmes des accidents du travail prennent en compte l'impact professionnel des séquelles, ce qui est justifié dans le cadre du système d'indemnisation forfaitaire actuel, mais plus dans le système réformé dans lequel seules les séquelles physiologiques sont à considérer pour la fixation du taux d'IPP, la perte de revenu étant indemnisée séparément.

Afin de contrecarrer l'effet d'une baisse générale des taux d'IPP alloués par les médecins de contrôle du fait de l'introduction d'un barème moderne, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, au vu des explications motivées des experts gouvernementaux, propose à présent d'augmenter les valeurs annuelles de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément, l'augmentation proposée étant plus sensible pour les taux élevés.

Ces nouvelles valeurs sont constitutives d'un deuxième amendement à l'article 119.

Amendement 16 (Article 121)

Le texte gouvernemental initial prévoyait qu'en „cas d'accidents ou de maladies professionnelles successifs, les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux sont cumulables sans limitation, mais il n'est alloué qu'une seule rente complète ou partielle ou une seule rente d'attente“.

La commission a adopté un amendement ayant pour objet de supprimer au 1er alinéa les termes „ou partielle“ et d'insérer à l'article 121 un alinéa 2 nouveau ainsi libellé: (l'alinéa 2 actuel devenant l'alinéa 3 nouveau)

„Il est alloué une rente partielle distincte pour chaque accident ou maladie professionnelle ouvrant droit à une telle rente. La rente partielle est calculée abstraction faite des rentes partielles allouées en vertu d'accidents ou de maladies professionnelles antérieurs. Toutefois, il peut être alloué une seule rente partielle pour indemniser la perte de revenu globale imputable aux accidents ou maladies professionnelles successifs dont les périodes de référence se recoupent.“

La justification de cet amendement se présente comme suit:

Il est évident qu'en cas d'accidents successifs toute l'incapacité de travail totale ne peut être indemnisée que par une seule rente complète et qu'il ne peut être alloué qu'une seule rente d'attente en attendant le reclassement professionnel du bénéficiaire. En revanche, il est en principe préférable d'indemniser par des rentes accident distinctes les pertes de revenus indemnissables imputables à différents accidents. Cette ventilation est exigée dans le contexte des recours contre les tiers responsables en vertu de l'article 139 nouveau, de la détermination correcte des cotisations par classes de risque et, le cas échéant, de l'introduction d'un système bonus/malus en application de l'article 158 nouveau.

Aussi convient-il de compléter l'article 121 par l'alinéa 2 précité prévoyant le principe de l'octroi d'une rente partielle par accident ouvrant droit à l'indemnisation de la perte de salaire dans les conditions exigées par l'article 105. Du point de vue technique, la rente du chef du deuxième accident sera déterminée en prenant en compte le revenu réalisé avant et après le deuxième accident, mais en faisant totalement abstraction de la rente allouée du chef du premier accident. Il en sera de même en cas de survenance d'un troisième accident laissant une perte de revenu indemnissable. Aux deux premières rentes accident s'ajoutera une troisième rente correspondant à la différence du revenu réalisé au cours des 12 mois précédant la survenance du dernier accident et suivant la consolidation des lésions issues de cet accident.

Il peut arriver que deux accidents se succèdent rapidement de manière à ce que la période de référence de 12 mois se situant après la consolidation du premier accident se superpose en partie avec la période de référence de 12 mois (36 mois pour les indépendants) précédant le deuxième accident (cf. premier alinéa des articles 107 et 108). Dans ces cas peu fréquents (p. ex. si le deuxième accident se produit très peu de temps après la consolidation du premier accident et la reprise du travail), il peut être difficile de déterminer la perte de revenu du chef de cet accident à défaut de nouveau revenu vraiment stabilisé. Aussi la troisième phrase de l'alinéa 2 proposé permet-elle d'accorder pour les deux accidents une seule rente accident partielle qui correspondra à la différence entre le revenu réalisé avant la survenance du premier accident et après la consolidation du second accident. En application de l'alinéa 3, cette rente sera imputée sur l'accident le plus récent sinon sur celui ayant provoqué l'incapacité de travail la plus importante.

Amendement 17 (Article 123)

Au deuxième alinéa, la commission propose un amendement ayant pour objet d'ajouter l'expression „ou de la reconversion professionnelle“ à la suite du terme „consolidation“ in fine de la première phrase. La justification de cet amendement est identique à celle de l'amendement analogue adopté à l'article 107.

Amendement 18 (Article 126)

Le dernier alinéa de l'article 126 prévoit que l'octroi ultérieur de prestations du chef d'un accident est subordonné à la réouverture du dossier sur demande de l'assuré et sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.

En vue d'éviter la multiplication des demandes de réouverture du dossier et des litiges devant le Conseil arbitral, la commission propose de compléter l'alinéa 3 par une disposition inspirée de l'article 259 du Code de la sécurité sociale, limitant la recevabilité des demandes de réouverture. Il est proposé de libeller cette disposition comme suit:

„Sauf fait médical nouveau, la demande n'est pas recevable avant l'expiration d'une année à partir de la notification de la décision visée à l'alinéa 1 ou de celle rejetant une demande de réouverture précédente.“

Amendement 19 (Article 127)

Le texte gouvernemental se limitait à prévoir qu' *„un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'octroi, de refus, de révision, de limitation et de retrait des rentes et des autres prestations“*.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose d'ajouter les modalités de suspension à cette énumération et de compléter cet article par les trois alinéas suivants:

„Les prestations prévues aux articles 99 et 100, les rentes et les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux ne sont pas payées ou sont suspendues:

- tant que l'assuré se soustrait sans motif valable au contrôle médical;*
- tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article L. 552-2, paragraphe 2 du Code du travail;*
- tant que l'assuré ne fournit pas tous renseignements, documents et pièces demandés par l'Association d'assurance accident.*

Les rentes et l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément accordées ou liquidées par suite d'une erreur matérielle ne peuvent être supprimées ou réduites qu'à partir du mois qui suit celui de la notification de la décision rectificative.

Les prestations octroyées ou liquidées indûment sont récupérées si le bénéficiaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.“

Le nouvel alinéa 2 reprend en partie les dispositions de l'article 16 du CSS (assurance maladie) alors que les deux derniers alinéas ajoutés au texte initial reprennent en partie le contenu des articles 210 et 211 du CSS (assurance pension), dispositions qui permettent notamment de suspendre les prestations lorsque l'assuré refuse de se présenter au CMSS et met l'Administration dans l'impossibilité de déterminer correctement les prestations dues ou d'exercer un recours en droit commun.

Amendement 20 (Article 132)

Cet article introduit un nouveau mode de calcul des rentes de survie.

La commission propose d'ajouter par voie d'amendement à cet article un alinéa final nouveau ainsi libellé:

„Pour l'application de l'article 229 et de l'article 52 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la rente du conjoint ou du partenaire est ajoutée à la pension de survie.“

Au titre de motivation de cet amendement, la commission remarque qu'en additionnant rente et pension de survie, l'intéressé aura droit à la pension de survie découlant d'une carrière d'assurance non interrompue par un accident du travail mais se prolongeant jusqu'à l'âge de 65 ans. Si le nouveau mode de calcul permettra de renoncer à l'application des dispositions anticumul actuelles prévues à l'article 228 et donc de cumuler intégralement les pensions et rentes de survie, l'abandon d'une disposition anticumul en cas de revenu personnel du bénéficiaire de la rente de survie ne semble pas justifié. L'application de la disposition anticumul applicable en matière de pension à la rente accident du conjoint survivant telle que proposée dans l'amendement est conforme tant au nouveau mode de calcul de la rente de survie (élément de la pension de survie tendant à prolonger la carrière jusqu'à 65 ans) qu'à la solution actuelle de l'article 105bis qui tend à la réduction de la rente de survie en cas de concours avec un revenu personnel (parallèlement à la réduction de la pension de survie par l'effet de l'article 229 et de l'article 52 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois).

Amendement 21 (Article 133)

L'alinéa 1 de cet article impose le paiement des rentes de survie par l'organisme d'assurance pension ensemble avec la pension, ce qui facilite le prélèvement des impôts et des cotisations de sécurité sociale.

La commission propose d'insérer à la suite du 1er alinéa, un alinéa 2 nouveau ainsi libellé:

„En cas d'application de l'article 125-1 du Code du travail les rentes de survie sont versées à titre de compensation à l'employeur pour le mois de la survenance du décès de l'assuré et les trois mois subséquents.“

Cet amendement s'impose par souci de cohérence avec la législation actuelle et afin de tenir compte de la généralisation du trimestre de faveur opérée par la loi portant introduction du statut unique. A l'instar du nouvel article 203, alinéa 2 du CSS applicable en matière de pensions de survie, le nouvel article 133 alinéa 2 prévoit le versement de la rente de survie à l'employeur pour le mois de la survenance du décès de l'assuré et les trois mois subséquents puisque l'article L. 125-1, paragraphe 2 du Code du travail dispose qu'en cas de dissolution du contrat de travail par le décès du salarié, le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé en force de chose jugée ou la personne survivante ayant vécu au moment du décès avec l'assuré en partenariat déclaré dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats, les enfants mineurs du salarié décédé et les enfants majeurs dont il a assumé au moment de son décès l'entretien et l'éducation, peuvent prétendre au maintien du salaire se rapportant à la fin du mois de la survenance de décès du salarié et à l'attribution d'une indemnité égale à trois mensualités de salaire.

Amendement 22 (Article 137)

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose de conférer à l'article 137 la teneur amendée suivante:

„Art. 137. Dans la limite d'un plafond de trente mille euros, l'Association d'assurance accident peut demander le remboursement au tiers visé à l'article 85, alinéa 2 d'au plus la moitié des prestations versées suite à l'accident survenu à une personne visée à l'article 85, alinéa 2 par la même disposition et à condition que la déclaration d'entrée n'ait pas été faite avant l'accident.“

Cet amendement s'impose dans la mesure où il résulte du commentaire de l'article 137 du projet de loi que c'est à l'employeur qui fait exécuter illégalement des travaux sans les avoir déclarés préalablement à la sécurité sociale que l'Association d'assurance accident peut demander le remboursement d'une partie des prestations versées suite à un accident du travail à la personne visée à l'article 85, alinéa 2. Il convient de préciser également ce principe dans le texte même de l'article 137.

Amendement 23 (Article 141)

Au deuxième alinéa de l'article 141, la commission propose de conférer au point 5 la teneur amendée suivante:

„5) d'établir les recommandations de prévention“

Par ailleurs, au dernier alinéa il y a lieu d'écrire que les décisions prévues aux points 1) à 4) (donc à l'exclusion du point 5) sont soumises à l'approbation du Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions.

Pour la motivation de ces amendements, il est renvoyé aux commentaires généraux précédant le chapitre VII „Prévention“.

Amendement 24 (Article 142)

Cet article définit les matières à déterminer par les statuts de l'Association d'assurance accident.

La commission propose d'amender le point 3) comme suit:

„3) les règles complémentaires pour assurer la prise en charge ~~intégrale~~ en matière d'assurance accident des prestations de soins de santé ainsi que des aides techniques et des adaptations au logement jusqu'à concurrence de leur intégralité;“

Pour la motivation de cet amendement, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 8 à l'article 98.

Amendement 25 (Article 146)

Il y a lieu de redresser une erreur grammaticale en écrivant à la première phrase in fine „... doit le faire ...“.

Amendement 26 (Article 153)

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose d'amender l'article 153 comme suit:

„Art. 153. *Soixante-quatre pour cent ~~Deux-tiers~~ des dépenses courantes sont financés par des cotisations proportionnelles aux revenus cotisables et au coefficient de la classe de risque.*

Trente-six pour cent ~~Un-tiers~~ des dépenses courantes est sont financés par des cotisations proportionnelles aux revenus cotisables.“

La commission souligne que, dans l'hypothèse d'un financement solidaire de 33,33%, l'intégration des agents publics bénéficiant d'un régime de pension spécial dans le régime général d'assurance accident générera des cotisations supplémentaires et entraînera ainsi une baisse généralisée des taux de cotisation des classes de risque existantes.

L'augmentation de la part de financement solidaire de 33,33% à 36% se traduira par une baisse des taux de cotisation les plus élevés incombant aux secteurs économiques à risque important, alors que cette opération n'aura qu'un impact financier minime ou neutre pour les secteurs à faible risque accident.

Amendement 27 (Article 155)

La commission propose de compléter l'énumération figurant à l'alinéa 2 par un quatrième tiret nouveau ainsi libellé:

„- l'indemnité de compensation en cas de chômage partiel“

Le premier alinéa de l'article 155 maintient la référence au revenu professionnel visé dans le cadre de l'assurance pension pour la détermination de l'assiette de cotisation. De ce fait, pour l'assurance accident, les rémunérations versées au titre d'heures supplémentaires ne seront également plus incluses dans l'assiette cotisable.

Aux termes de l'alinéa 2, les revenus de remplacement pour les périodes d'inactivité ne comportant pas de risque couvert au titre de l'assurance accident sont exclus de l'assiette cotisable. Le projet énumère certaines prestations telles l'indemnité de chômage complet, les diverses rentes, tout en prenant soin de préciser, par l'insertion du terme „notamment“, que la liste n'est pas limitative, mais exemplative.

Selon le Conseil d'Etat, il serait préférable de désigner et de circonscrire les revenus exclus de l'assiette cotisable pour éviter toute insécurité juridique. En dehors des rémunérations énumérées à l'article 155, seules les indemnités versées au titre de l'indemnisation du chômage partiel, non remplacé par une formation continue, pourraient être ajoutées à la liste.

Conformément aux articles L. 511-1 et suivants du Code du travail, des subventions peuvent être allouées aux employeurs qui, plutôt que de procéder à des licenciements, s'engagent à maintenir le contrat de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation pour les pertes de salaire subies du fait que la durée de travail est réduite. Comme il s'agit en l'espèce d'un revenu de remplacement versé pour des périodes d'inactivité ne comportant pas de risque couvert au titre de l'assurance accident et que conformément à l'article L. 511-11 du Code du travail, l'indemnité de compensation est exempte des cotisations d'assurance contre les accidents, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de l'inclure dans la liste énumérative de l'article 155 comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Toutefois, la commission considère qu'il est préférable de laisser le terme „notamment“ dans le texte alors que celui-ci n'est pas de nature à créer une insécurité juridique. En effet, du fait que le texte définit quels revenus de remplacement sont à exclure de l'assiette cotisable de l'assurance accident, à savoir ceux versés pour des périodes d'inactivité ne comportant pas de risque couvert au titre de l'assurance accident et en en énumérant un certain nombre qui revêtent tous cette caractéristique, le risque d'en exclure d'autres qui auraient une nature différente est écarté. Le critère fixé par le texte coule d'ailleurs de source puisque l'assiette spécifique telle que définie à l'article 155 alinéa 2 sert à la détermination des cotisations à l'assurance accident. Dans la mesure où le législateur a créé au fil du temps de plus en plus de revenus de remplacement, le critère retenu ainsi que le terme „notamment“

permettent d'exclure le cas échéant d'autres revenus de remplacement à venir sans qu'il faille modifier pour autant l'article sous examen.

Amendement 28 (Article 158)

L'article 158 du texte gouvernemental prévoyait qu'un règlement grand-ducal „peut déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le taux de cotisation est diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent, en faveur ou à charge des cotisants d'une classe de risque ou d'une partie de ceux-ci“.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver l'idée à la base de cette disposition qui vise à inciter les entreprises à prendre des mesures de prévention efficaces et dont le coût serait du moins partiellement compensé par une adaptation, le cas échéant favorable, des taux de cotisation. Les „mauvais élèves“ pourraient, comme par le passé, se voir sanctionnés par le relèvement de leur taux de cotisation. A signaler toutefois que l'article 148, deuxième alinéa actuel est resté lettre morte, tant il est apparu que sa mise en oeuvre était malaisée.

Le Conseil d'Etat ajoute que l'inconvénient majeur d'un système „bonus malus“ résidera dans sa complexité inévitable. Pour écarter de nouvelles injustices, telles que des situations où, en raison d'un accident grave isolé, une petite entreprise se verrait sanctionnée d'une manière disproportionnée, il y aura lieu de prévoir des tempéraments. De même, pour être incitatives, les variations des taux de cotisation devront être revues et adaptées tous les ans.

Selon le Conseil d'Etat, l'approche du projet de loi de confier l'élaboration d'un système bonus malus à l'exécutif par le biais d'un règlement grand-ducal – et non plus à l'Association d'assurance accident elle-même, ce qui eût été logique eu égard au fait que les classes de risque restent sous la compétence de son comité directeur – souligne à suffisance la difficulté de la tâche.

L'introduction d'un système bonus malus fait l'objet d'une appréciation très pointue et très critique de la part des chambres de Commerce et des Métiers dans leur avis commun du 23 mars 2009. Ces considérations soulignent les difficultés extrêmes à déterminer un système à la fois incitatif pour les employeurs à oeuvrer en vue d'une réduction des accidents et suffisamment clair pour ne pas engendrer un travail administratif hors de proportion par rapport aux avantages escomptés.

Le Conseil d'Etat estime que c'est à bon droit que les chambres patronales soulignent dans ce contexte le risque de voir naître un abondant contentieux. Force est de constater que le projet de loi sous avis reste particulièrement vague, ce qui pose la question de sa compatibilité avec l'article 32(3) de la Constitution aux termes duquel „dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“.

Le deuxième alinéa de l'article 158 fixe certes des conditions suivant lesquelles le taux de cotisation peut varier, mais non pas les modalités.

Le Conseil d'Etat souligne que pour répondre au prescrit de la Constitution, la loi devra sous peine d'opposition formelle également fixer les grands principes de ces modalités. Or, le Conseil d'Etat constate l'absence de proposition structurée indiquant les grands principes à la base du futur système de bonus malus. Une telle approche aurait permis de respecter les exigences constitutionnelles.

*

Dans leur prise de position circonstanciée, les experts gouvernementaux ont observé d'abord que le Conseil d'Etat relève à juste titre la complexité de l'introduction d'un système bonus-malus à tempéraments et qu'il souligne l'appréciation très critique de la part des chambres patronales.

Ils ajoutent que certains représentants patronaux ont dans le passé pu se rendre compte des difficultés inhérentes à l'introduction d'un système bonus-malus puisqu'ils ont déjà participé à un projet d'une majoration systématique des cotisations en cas de fréquence anormale des accidents. Ce projet d'un malus autorisant la majoration du taux de cotisation jusqu'à concurrence de cent pour cent, ceci afin d'appliquer systématiquement les dispositions de l'actuel article 148 du CSS, avait été discuté lors de six séances du comité directeur de l'Association d'assurance contre les accidents au courant des années 2001 et 2002. Malgré de nombreuses modifications des modalités suivant lesquelles le taux de cotisation des entreprises pouvait varier, aucune des variantes produites par l'Administration n'avait trouvé l'accord des membres employeurs. Ceux-ci estimaient que certaines entreprises, qui d'après eux fai-

saient des efforts substantiels en matière de prévention, se verraient quand même majorer leur taux de cotisation au vu d'un nombre d'accidents au-dessus de la moyenne provenant de causes qui ne pourraient être imputées à l'employeur. Parmi les difficultés majeures d'une mise en place d'un malus automatisé figuraient surtout l'hétérogénéité de la nature des entreprises dans certaines classes de risque et la difficulté de trouver des facteurs de pondération applicables aux petites entreprises. En mai 2002, la majorité du comité directeur avait décidé d'abandonner le projet jusqu'à un éventuel changement de la législation.

Au sujet du système de bonus-malus du projet de loi de la réforme de l'assurance accident, les Chambres de commerce et des métiers proposent d'amender le projet de loi afin de permettre une modification fondamentale du système de financement. A cette fin, les représentants patronaux, par le biais de l'Union des entreprises luxembourgeoises, ont demandé à l'époque du dépôt du projet de loi portant réforme de l'assurance accident à l'Association d'assurance contre les accidents de les assister pour réaliser une étude de faisabilité sur l'introduction d'une cotisation individualisée à paliers dont les principes fondamentaux ressemblent à ceux de la Mutualité des employeurs, opérationnelle depuis le 1er janvier 2009. L'introduction d'un tel système provoquerait une rupture nette avec le système des classes de risque appliqué depuis les origines de l'assurance accident. L'effet du bonus-malus serait alors provoqué par une migration de l'entreprise vers un autre palier de cotisation après une courte période d'observation et d'après des critères qui restent à définir. L'intégration de la répartition des charges anciennes, provenant d'entreprises qui ont cessé leurs activités et l'intégration de facteurs de pondération applicables aux petites entreprises sera particulièrement difficile à réaliser dans ce modèle de financement. Mis à part le système de la Mutualité, qui a la particularité d'assurer les employeurs contre un seul et même risque lié à la maladie de l'assuré, aucun autre modèle de financement national ou international pour l'assurance accident ne semble pouvoir servir de base pour une étude préalable. Comme suivant le Conseil d'Etat il faudrait imposer les grands principes de ce financement novateur dans la loi, mais que l'étude d'une modification fondamentale du système de financement n'en est qu'à ses débuts et que le système de la Mutualité des employeurs est trop récent pour pouvoir apprécier s'il est opportun de le transposer à l'assurance accident, la proposition d'amendement de la part des chambres patronales est à rejeter.

A titre subsidiaire, au cas où le système de financement ne devait pas être modifié comme exposé ci-avant, les chambres patronales préconisent dans leur commentaire de l'article 158 d'exclure les composantes aléatoires et environnementales du taux de fréquence des accidents de l'entreprise, de ne pas considérer uniquement la variation linéaire du taux de fréquence mais d'introduire des paliers et finalement de tenir compte de la pénalité implicite que constitue depuis le 1er janvier 2009 l'obligation de prendre définitivement en charge 20% de la rémunération pendant les 13 premières semaines d'incapacité totale de travail. Nonobstant le fait d'avoir proposé des modifications au système de bonus-malus, les deux chambres patronales se prononcent contre toute application d'un malus.

Le souhait de tenir compte de la pénalité implicite que constitue l'obligation de prendre définitivement en charge 20% de la rémunération pendant les 13 premières semaines d'incapacité totale de travail mérite d'être étudié un peu plus en profondeur. Effectivement, le fait que l'entreprise doit continuer de payer 20% du salaire, majoré des charges sociales, à l'assuré accidenté en arrêt de travail, peut être considéré comme malus pour une entreprise. Une analyse des montants imputés à l'assurance accident en vertu de l'article 97(2), point 2 actuel du CSS (remboursement à la Mutualité des entreprises de 80% des salaires et autres avantages qu'elle a remboursés à environ 2.000 employeurs pour des périodes d'incapacité totale de travail imputables à un accident du travail) pour le premier semestre 2009 permet de soutenir cette vue des choses. Calculées en tant que majorations du taux de cotisation, ces augmentations du taux de cotisation peuvent varier de moins d'un pour cent à plusieurs centaines de pour cents pour des entreprises ayant peu d'effectifs et touchant des salaires importants. Plus de 50% des entreprises remboursées accusent un malus entre 1% et 10% sur leur taux de cotisation tandis que la majoration de 15% des entreprises est comprise entre 10% et 50%. Environ 20% des entreprises remboursées restent en dessous d'un pour cent de majoration. Le tableau suivant renseigne sur l'augmentation moyenne du taux de cotisation par classe de risque, tant en valeur absolue qu'en pourcentage par rapport au taux de base de la classe:

Classe de risque	Libellé	Taux de cotisation de la classe	Moyenne du taux majoré	Augmentation absolue	Augmentation en %
01	Commerce, alimentation, et autres activités non classées ailleurs	1,20%	1,25%	0,05%	3,57%
02	Assurances, banques, bureaux d'études etc.	0,48%	0,49%	0,01%	2,30%
03	Chimie, textile, papier	1,40%	1,42%	0,02%	1,59%
04	Travail des métaux et du bois	1,95%	2,01%	0,06%	2,87%
05	Sidérurgie	1,17%	1,18%	0,01%	0,56%
06	Bâtiment, gros oeuvre, travail des minéraux	4,13%	4,24%	0,11%	2,70%
07	Travaux de toiture et travaux sur toit	5,92%	6,14%	0,22%	3,71%
08	Aménagement et parachèvement de bâtiments	3,03%	3,14%	0,11%	3,77%
09	Equipements techniques du bâtiment	2,41%	2,49%	0,08%	3,36%
10	Abrogée	–	–	–	–
11	Travailleurs intellectuels indépendants	0,48%	–	–	–
12	Etat (y compris bénéficiaires d'allocations de chômage)	0,71%	0,71%	0,00%	0,02%
13	Communes	1,46%	1,50%	0,04%	2,53%
14	Transport terrestre, fluvial, et maritime	1,78%	1,85%	0,07%	3,95%
15	Aviation	1,22%	1,25%	0,03%	2,05%
16	Production et distribution de l'énergie	0,84%	0,87%	0,03%	4,02%
17	Entreprises de radio-télédiffusion, théâtres, cinémas etc.	0,43%	0,45%	0,02%	4,54%
18	Ateliers de précision	1,14%	1,17%	0,03%	2,52%
19	Fabrication faïences et verre etc.	1,36%	1,38%	0,02%	1,49%
20	Fabrication par voie humide d'objets en ciment	4,21%	4,29%	0,08%	1,81%
21	Fabrication ciment, chaux, gypse et dolomie	0,71%	0,80%	0,09%	12,84%
22	Travail intérimaire	4,34%	4,36%	0,02%	0,55%

Bien entendu ces statistiques tirées sur une période de fonctionnement de 6 mois ne peuvent qu'indiquer une première tendance. Dans les années à venir, l'Association d'assurance accident développera les statistiques relatives à cette prestation et elle étudiera surtout si l'impact financier pour l'entreprise aura des effets sur sa politique de prévention des accidents. Au cas où l'étude révélerait que cette forme de malus n'aurait qu'un effet préventif peu dissuasif, l'Association d'assurance accident pourra élaborer ensemble avec les représentants patronaux un autre système de bonus-malus.

Afin de disposer d'une base légale pour pouvoir introduire un nouveau système bonus-malus le moment venu la commission, après avoir entendu les explications circonstanciées des experts gouvernementaux, propose d'amender l'article 158 de façon à ce que les grands principes des modalités de diminution ou d'augmentation du taux de cotisation soient ancrés dans la loi. Cette modification permet également de répondre au prescrit de la Constitution.

Pour récompenser les entreprises faisant des efforts supplémentaires en matière de sécurité et de santé au travail, l'Association d'assurance accident développera ses incitations financières notamment pour l'introduction d'un système de management de sécurité dans l'entreprise.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose de conférer à l'article 158 en définitive la teneur amendée suivante:

~~„Art. 158. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le~~ Le taux de cotisation est peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent, en faveur ou à charge des cotisants d'une classe de risque ou d'une partie de ceux-ci. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années.

Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal."

Amendement 29 (Articles 160 (supprimé) et 161)

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale suit le raisonnement du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'article 160 qui est à supprimer. Par contre l'article 161 est à maintenir, les régimes spéciaux visés à l'article 91 étant maintenus.

L'article 160 ayant été supprimé, la numérotation des articles subséquents est avancée d'une unité.

*

Le **chapitre VII** relatif à la prévention fait l'objet de nombreuses propositions d'amendement. L'orientation générale de ces amendements se présente comme suit:

Selon le Conseil d'Etat, l'Association d'assurance accident entend dorénavant insister particulièrement sur une meilleure information des employeurs et salariés en vue de la prévention des accidents. Il note que dans la foulée de l'évolution apparue au cours des dernières années, l'élaboration de règlements et les contrôles sur place ne constitueront plus qu'une facette de ses activités de prévention. Si cette évolution est déjà largement entamée, elle se trouvera ainsi consacrée dans la loi. Tout en approuvant cette approche, le Conseil d'Etat souhaiterait néanmoins voir clarifier et structurer la nécessaire collaboration entre l'Association d'assurance accident et l'Inspection du travail et des mines, respectivement le Service national de la sécurité dans la fonction publique qui ont également pour mission d'oeuvrer en vue d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs. Dans le cadre de sa réforme par la loi du 21 décembre 2007, l'Inspection du travail et des mines fut investie d'une mission proactive et non plus essentiellement réactive, en mettant l'accent sur la prestation de conseils et l'information. Afin de souligner l'impérieuse nécessité d'une concertation entre ces instances pour éviter des enchevêtrements fâcheux et un gaspillage de fonds publics, le Conseil d'Etat a proposé un ajout à l'article 164 du projet. Il a relevé que la collaboration entre les instances susvisées souligne également la difficulté de la mise en oeuvre concrète de la hiérarchie des normes fixées aux divers niveaux de l'exécutif, problème non résolu dans la Constitution.

Bien que reprises de la législation déjà très ancienne actuellement en vigueur, les dispositions du projet de loi concernant les règlements de prévention font l'objet de plusieurs oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat au regard de l'évolution récente du droit du travail. Comme en vertu de l'article L. 010-1 (1) du Code du travail, lesdits règlements sont destinés à s'appliquer au-delà du cercle des affiliés à toutes les entreprises et à tous les travailleurs, seule la publication des prescriptions de prévention des accidents sous forme de règlement grand-ducal au Mémorial est acceptable. De plus, la coexistence des règlements de prévention avec les dispositions du titre premier intitulé „Sécurité au travail“ du livre III du Code du travail et des règlements grand-ducaux pour arrêter les mesures d'exécution d'ordre technique de ces dispositions légales (pris sur base de l'article L. 314-2) pose de sérieux problèmes. Par ailleurs, le pouvoir de l'Association d'assurance accident de prononcer une amende d'ordre tant à l'encontre des employeurs que des assurés (ne dépassant pas respectivement 10.000 et 300 euros) ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination et de la peine.

Le Conseil d'Etat a retenu qu'il est vrai que l'objet de la présente loi ne peut consister à dénouer l'imbroglio législatif créé par la superposition de plusieurs compétences dans le domaine de la sécurité au travail et qu'à moyen terme, le législateur serait bien inspiré de regrouper les compétences en la matière dans une structure unique. Il est toutefois proposé de pousser plus loin la clarification préconisée par le Conseil d'Etat, en transformant les prescriptions de prévention actuelles en simples recommandations.

La modification de la nature juridique des prescriptions de prévention se justifie par le fait que de nombreuses dispositions de celles-ci sont déjà incluses dans les dispositions légales et réglementaires du fait notamment de la transposition en droit national de directives de l'UE en matière de sécurité et de santé au travail. Une partie des dispositions des prescriptions de prévention actuelles sera maintenue sous forme de recommandations de prévention non contraignantes et s'adresseront uniquement aux employeurs et aux assurés au titre de l'assurance accident. Lesdites recommandations pourront cependant être déclarées d'obligation générale par règlement grand-ducal, à l'instar des conventions collectives déclarées d'obligation générale. Après leur publication au Mémorial sous forme de règlements

grand-ducaux, les dispositions afférentes s'appliqueront à l'ensemble des personnes opérant sur le territoire luxembourgeois, comme le souhaite le Conseil d'Etat.

La transformation des prescriptions en recommandations entraînera la perte du pouvoir de sanction de l'Association d'assurance accident, ce qui permettra de sortir de l'imbricatio législative créée par la superposition actuelle de compétences et de normes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. A ce sujet, il convient de relever que l'Inspection du travail et des mines a le droit d'infliger des amendes administratives de 25 à 25.000 euros en cas de non-respect dans le délai imparti d'une injonction notifiée à un employeur ou à un salarié (article L. 614-13 du Code du travail). Dans ce contexte, il y a d'ailleurs lieu de noter qu'au fur et à mesure de la réduction de l'envergure et du rôle des règlements de prévention, le montant total des amendes d'ordre prononcées au cours d'une année par l'Association d'assurance contre les accidents a atteint un niveau très bas (aux alentours de 10.000 €).

Amendement 30 (Article 162 initial et nouvel article 161)

La commission propose d'insérer au premier alinéa un 6e tiret nouveau ainsi libellé:

„d'établir des recommandations de prévention;“

Par ailleurs, elle propose d'amender le 7e tiret (ancien 6e tiret), comme suit:

„- de surveiller le respect des ~~règlements de prévention prévus à l'article 163~~ dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail et notamment des articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles.“

Ainsi les prescriptions de prévention actuelles de l'Association d'assurance accident sont-elles remplacées par des „recommandations de prévention“. Cette démarche suit le modèle français, où les services de prévention des Caisses régionales d'assurance maladie élaborent des recommandations qui sont des règles de l'art en matière de prévention des risques au travail. Les dispositions des règlements de prévention existants seront donc soumises à une révision pour être maintenues en partie sous la nouvelle forme de recommandations de prévention.

Le dernier tiret amendé complète l'énumération des missions de l'Association d'assurance accident en matière de prévention par celle lui confiée par l'article L. 314-3 du Code du travail qui dispose que l'exécution du titre premier intitulé „Sécurité au Travail“ du livre III de ce code „est confié à l'Inspection du travail et des mines, à la Direction de la santé et à l'Association d'assurance contre les accidents, chacune agissant dans le cadre de ses compétences respectives“.

Amendement 31 (Article 163 initial et nouvel article 162)

La commission propose de donner à l'article 162 la teneur amendée suivante:

Les employeurs et leurs salariés sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents et les maladies professionnelles.

L'Association d'assurance accident peut prendre, pour toutes les activités assurées ou certaines de ces activités, des règlements de prévention imposant:

Les recommandations de prévention, qui sont des règles de l'art en matière de prévention des risques, peuvent être établies pour toutes les activités assurées ou certaines de ces activités. Elles sont destinées:

- aux employeurs les mesures et les obligations destinées à en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et à de protéger la vie et la santé des assurés;*
- aux assurés les ~~obligations destinées à~~ en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.“*

Comme les dispositions du Code du travail définissent de manière détaillée les obligations des employeurs et des salariés en matière de sécurité au travail, le premier alinéa de l'article 163 dans la teneur du projet de loi peut être supprimé.

La modification proposée donne une définition des „recommandations de prévention“ qui contrairement aux prescriptions de prévention actuelles n'auront plus de caractère contraignant. Apportant des précisions techniques supplémentaires permettant d'atteindre certains objectifs de prévention des risques, elles seront utilisées par le service de prévention des accidents de l'Association d'assurance

dans sa mission d'information, de conseil et de formation des assurés et des employeurs, en complément aux dispositions légales et réglementaires du droit du travail.

Amendement 32 (Article 164 initial et nouvel article 163)

La commission reprend le 1er alinéa dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, sauf à remplacer par voie d'amendement, tout comme à l'alinéa 2, le terme de „règlements“ par celui de „recommandations“.

Par un amendement supplémentaire, la commission propose d'ajouter à l'article 163 un troisième alinéa nouveau ainsi libellé:

„Les recommandations de prévention peuvent être déclarées d'obligation générale par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L. 314-2 du Code du travail.“

Suite aux développements du Conseil d'Etat, la commission donne à considérer qu'en l'absence de caractère contraignant et d'applicabilité territoriale, les recommandations de prévention ne devront pas être publiées au Mémorial. Le mode de publication prévue pour les prescriptions de prévention actuelles pourra être maintenu. Il s'agit notamment de mettre les instruments en question à la disposition des entreprises via Internet.

Aux termes de l'article L. 314-2 du Code du travail, „les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre [titre I Sécurité au Travail] y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés“.

La démarche proposée suit le modèle français, où un arrêté ministériel peut rendre d'obligation générale pour l'ensemble du territoire français les recommandations élaborées par les services de prévention des Caisses régionales d'assurance maladie.

Elle devrait apporter une solution à la multitude de difficultés et de questions soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de la législation actuelle instituant des normes à plusieurs niveaux différents et comportant de ce fait le risque de contradictions.

Amendement 33 (Article 165 initial et nouvel article 164 (supprimé))

Selon le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a certes admis qu'en matière disciplinaire, et donc a fortiori en matière administrative, une marge d'indétermination est possible. Le Conseil d'Etat estime toutefois, sous peine d'opposition formelle, que le simple renvoi à „l'inobservation des règlements de prévention“ n'est pas suffisant au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Ce problème juridique signalé par le Conseil d'Etat en rapport avec le respect de la spécification de l'incrimination et de la peine est résolu du fait que la transformation des prescriptions en recommandations entraîne la perte du pouvoir de sanction de l'Association d'assurance accident, de sorte que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose par voie d'amendement de supprimer l'article 165 du texte gouvernemental initial.

Du fait de la suppression de l'article 160 initial et maintenant de la suppression de l'article 165 initial, la numérotation des articles subséquents est avancée de deux unités.

Amendement 34 (Article 166 initial et nouvel article 164)

L'article 166 du texte gouvernemental initial reprenait les dispositions de l'article 156 actuel tout en précisant les pouvoirs de contrôle des agents du Service de la prévention des accidents.

Le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au libellé de l'article L. 614-3 du Code du travail relatif aux compétences des membres de l'Inspectorat du travail. Selon le Conseil d'Etat il serait en effet logique de confier aux agents des deux services des compétences strictement identiques. Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à son avis précité du 3 mai 2005 sur la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines, dans lequel il avait analysé la compatibilité des activités et attributions des agents de l'Inspectorat du travail avec les prescrits de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il convient de rendre applicable aux agents de l'Association d'assurance accident non seulement les pouvoirs de contrôle des membres de l'Inspectorat du travail conformément à l'article L. 614-3 mais aussi ceux prévus par l'article L. 614-4 du Code du travail en ce qui concerne notamment le droit

- de procéder à des examens, contrôles et enquêtes nécessaires pour s’assurer de l’observation des règles légales et réglementaires,
- de s’informer sur l’application des règles en matière de sécurité,
- de documenter par l’image la non-conformité à ces règles,
- d’effectuer ou de faire effectuer des mesurages de nature technique ou scientifique,
- de prélever des échantillons aux fins d’analyses.

Ces prérogatives se limitent évidemment à l’application des règles légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé telles que visées à l’article 161 du Code de la sécurité sociale, à l’exclusion de celles inhérentes à la surveillance du respect du droit du travail relevant de la seule compétence de l’Inspection du travail et des mines.

Comme l’Association d’assurance accident ne disposera plus de pouvoir de sanction, les agents du service de prévention donneront des conseils sur les modifications nécessaires pour la mise en conformité avec les prédites dispositions. Ils pourront continuer à surveiller leur mise en œuvre, soit en invitant les employeurs à leur confirmer les mesures prises par écrit, soit en se rendant une nouvelle fois sur place. En l’absence de réaction, ils pourront signaler les employeurs fautifs à l’Inspection du travail et des mines pour décision au sujet d’une éventuelle injonction suivie, si nécessaire, d’une amende administrative conformément à l’article L. 614-13 du Code du travail. Comme l’article L. 314-4 punit d’un emprisonnement et d’une amende pénale les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité, l’Association d’assurance accident pourra même porter plainte auprès du Parquet dans des cas exceptionnellement graves, à l’instar des plaintes faites sur base de l’article 451 du Code de sécurité sociale, qui prévoit des peines pénales à l’encontre de ceux qui ont frauduleusement amené une institution de sécurité sociale à fournir une prestation indue.

Compte tenu de ces considérations, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose un amendement ayant pour objet de remplacer l’article 166 initial par l’article 164 nouveau ainsi libellé.

„Art. 164. Les fonctionnaires et employés publics de l’Association d’assurance accident, assermentés conformément à l’article 411, sont autorisés à procéder conformément aux articles L. 614-3 et L. 614-4 du Code du travail, dans la limite de leurs missions prévues à l’article 161, dernier tiret.“

Amendement 35 (Article 167 initial et nouvel article 165)

Selon cet article, les dispositions du chapitre VII ne s’appliqueront qu’aux employeurs et assurés du secteur privé. Le Conseil d’Etat s’interroge sur la justification d’une telle restriction.

Le Conseil d’Etat observe par ailleurs que, même sous le régime tel que proposé dans le projet, les agents de l’Association d’assurance accident resteraient compétents pour tous les salariés au service de l’Etat ou des communes, de plus en plus nombreux, qui ne jouissent pas d’un statut de fonctionnaire ou d’employé public. L’interférence de la mission de l’Association d’assurance accident en matière de prévention avec les compétences du Service national de la sécurité dans la fonction publique est dès lors d’ores et déjà donnée.

Comme les fonctionnaires seront intégrés dans le régime général et que l’article 186 a été supprimé, la commission suit la proposition du Conseil d’Etat. A noter que les personnes énumérées à l’article 91 et qui ne tombent en principe pas sous l’application du titre premier intitulé „Sécurité au Travail“ du livre III du Code du travail, ne sont pas visées par ce chapitre.

Le Conseil d’Etat propose par ailleurs de remplacer au deuxième alinéa les termes „peuvent être“ par „sont“ pour souligner l’obligation de transmettre ces données nominatives et statistiques concernant la déclaration des accidents et des maladies professionnelles à l’Inspection du travail et des mines, peu importe par ailleurs le mode de transmission qui ne doit pas figurer dans la loi.

La commission reprend cette proposition et elle propose de conférer à cet article la teneur amendée suivante:

„Art. 167, 165. Les articles 162 à 166 sont applicables aux assurés visés à l’article 85 et à leurs employeurs.“

Les données nominatives et statistiques concernant la déclaration des accidents et des maladies professionnelles peuvent être sont communiquées par voie informatique à l’Inspection du travail et des mines.“

Les articles 166 à 169 sont abrogés. Ces articles resteront vacants dans le texte révisé du Code de la sécurité sociale.

Amendement 36 (Article 2)

Les amendements proposés à l'endroit de cet article découlent d'une part de la nécessité de garder le parallélisme avec l'article 85 sous 5), en transposant à l'assurance maladie la proposition d'étendre l'assurance obligatoire aux personnes participant pour des organisations internationales comme observateurs aux missions officielles d'observation d'élections à l'étranger, ainsi qu'aux personnes remplissant la mission d'observateur dans le cadre d'opérations d'éloignement (point 16 nouveau à l'article 1er, alinéa 1er).

Par ailleurs, par souci de clarté, il est préférable de prévoir l'affiliation obligatoire des bénéficiaires des nouvelles rentes accident sous un nouveau point 20 plutôt que de l'insérer au point 9 qui concerne les personnes bénéficiant d'une rente au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Amendement 37 (Article 3)

La commission a adopté un amendement ayant pour objet d'insérer un point 1° nouveau, portant modification de l'article 170, alinéa 2, ayant pour objet de garder le parallélisme avec l'article 85 sous 5), en transposant à l'assurance pension la proposition d'étendre l'assurance obligatoire aux personnes participant pour des organisations internationales comme observateurs aux missions officielles d'observation d'élections à l'étranger, ainsi qu'aux personnes assistant à la mission d'observateur dans le cadre d'opérations d'éloignement.

Par ailleurs, dans le texte coordonné il a été tenu compte de la nécessité d'adapter les délais qu'il est prévu d'introduire aux articles 175, alinéa 3, 190, alinéa 1, 228 et 229 du Code.

Amendement 38 (Article 4)

Pour l'amendement ponctuel au nouveau point 14), la commission renvoie au commentaire de l'amendement à l'article 119.

Amendement 39 (Articles 6 et 7)

Les différentes échéances prévues à ces articles sont reportées au 1er janvier 2011, compte tenu du report de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Amendement 40 (Article 8)

Cet article comporte les modifications apportées au Code du travail.

La commission propose d'insérer un point modificatif nouveau 1° ainsi libellé:

„1° L'article L. 010-1, paragraphe 1, point 14. est modifié comme suit:

„à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L. 314-2.“ “

Cet amendement s'impose dans la mesure où l'abolition des prescriptions de prévention des accidents (cf. articles 162 à 165) entraîne la modification du Code du travail dans ce sens.

Amendement 41 (Article 9)

Cet article apporte des changements à la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Dans le cadre de l'introduction du statut unique pour les salariés du secteur privé avec effet au 1er janvier 2009, la Caisse de maladie agricole a été intégrée dans la Caisse nationale de santé et la Caisse de pension agricole dans la Caisse nationale d'assurance pension. Aussi le point 1 de l'article 9 entendait supprimer les conditions d'affiliation à ces deux caisses dans les définitions de l'exploitant agricole à titre principal et accessoire. Or, la loi du 28 mai 2009 a déjà apporté les mêmes modifications à l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Par conséquent, le point 1 de l'article 9 du projet de loi doit être supprimé par voie d'amendement.

Par ailleurs, différents amendements d'ordre strictement technique ont été apportés à cet article, à savoir le changement de dénomination du Code des assurances sociales, l'adaptation d'une référence

à un article du projet de loi et le report des différentes échéances compte tenu du report de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Amendement 42 (Article 10)

Cet article modifie la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Suivant le Conseil d'Etat, il est de principe que les prestations sociales qui ont pour objet de remplacer une perte de revenu imposable sont également soumises à l'impôt sur le revenu, tandis que les indemnités réparant d'autres préjudices ne le sont pas.

Conformément au régime actuellement en vigueur, les indemnités allouées aux proches d'une victime décédée à la suite d'un accident du travail ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au motif que ces indemnités ne sont pas destinées à remplacer directement la perte de revenu dans le chef du défunt, mais à compenser les pertes de ressources que le défunt procurait à ses proches. Cette conception est conforme à une jurisprudence remontant à plus d'un siècle.

Comme l'optique des rentes de survie change avec le projet de loi, et que les rentes de survie ayant pour objet d'indemniser une perte de soutien financier sont désormais assimilées à un revenu, il est logique que ce revenu soit également soumis à l'impôt sur le revenu.

La commission se rallie aux vues du Conseil d'Etat suivant lesquelles les articles 10 et 12 du projet de loi sont à interpréter en ce sens que les indemnités basées sur la loi actuelle resteront exonérées de l'impôt sur le revenu.

Ce principe s'appliquera également à des réexamens postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. L'exonération qui continuera à s'appliquer à ces indemnités ne heurte pas le principe de l'égalité fiscale dans la mesure où elle relève d'une approche juridique fondamentalement distincte.

Sur proposition de l'Administration des Contributions directes, la commission a conféré à l'article 10 la teneur amendée suivante:

„**Art. 10.** Le titre 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 11, ~~point numéro 1a du titre 1er~~ est remplacé comme suit:

„1a. les prestations suivantes des non-salariés versées par ~~caisse de maladie~~ la Caisse nationale de santé, la Mutualité des employeurs ou l'Association d'assurance accident:

- a) l'indemnité pécuniaire visée aux articles 12 et 101 du Code de la sécurité sociale;
- b) l'indemnité pécuniaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale tirée de l'affiliation volontaire;
- b) c) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale;
- e) d) l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale;“
- d) ~~la rente complète, la rente partielle et la rente d'attente visées aux articles 102 à 117 du Code de la sécurité sociale;“~~

2° Les points a) à d) de l'article 95a du titre 1er sont remplacés comme suit:

- „a) ~~l'indemnité pécuniaire visée aux articles 11 et 101 du Code de la sécurité sociale;~~
- b) ~~l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale;~~
- e) l'indemnité visée aux articles 12, 100, alinéa 2 et 101 du Code de la sécurité sociale et l'indemnité visée sub b) ci-dessus, allouées à des salariés, associés de sociétés de capitaux ou d'organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités;
- d) ~~la rente complète, la rente partielle et la rente d'attente visées aux articles 102 à 117 du Code de la sécurité sociale.“~~

L'article 95a est remplacé comme suit:

„Les prestations suivantes versées par la Caisse nationale de santé, la Mutualité des employeurs ou l'Association d'assurance accident sont, dans la mesure où elles se substituent à des salaires visés par l'article 95, rangées dans cette catégorie de revenus et ne bénéficient pas de l'exemption prévue par l'article 115, numéro 7:

- a) l'indemnité pécuniaire visée aux articles 11 et 101 du Code de la sécurité sociale,
 - b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale,
 - c) l'indemnité pécuniaire visée aux articles 12 et 101 du Code de la sécurité sociale, celle tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du prédit code ainsi que l'indemnité visée sub b) ci-dessus, allouées à des salariés, associés de sociétés de capitaux ou d'organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités.“
- 3° L'article 96 (1) du titre Ier est complété par un point 5. libellé comme suit:
~~„5. les rentes de survie touchées en vertu de l'article 131 du Code de la sécurité sociale.“~~
 A l'article 96, alinéa 1er, numéro 2, le point-virgule est remplacé par une virgule et le texte est complété comme suit:
„et les rentes visées à l'article 96a;“
- 4° Il est introduit un nouvel article 96a, libellé comme suit:
„Les rentes suivantes avant pour objet de remplacer une perte de revenu sont considérées comme rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéro 2 et ne bénéficient pas de l'exemption prévue par l'article 115, numéro 7:
 a) la rente complète, la rente partielle et la rente d'attente visées aux articles 102 à 117 du Code de la sécurité sociale;
 b) les rentes de survie touchées en vertu de l'article 131 du Code de la sécurité sociale.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux accidents qui surviennent après le 31 décembre 2010 et aux maladies professionnelles déclarées après le 31 décembre 2010.“;
- 5° A l'article 115, numéro 7, la référence aux articles „11, numéro 1a et 95a“ est remplacée par une référence aux articles „11, numéro 1a, 95a et 96a“ “.

Ces amendements poursuivent deux buts:

1. En ce qui concerne les rentes à servir conformément au présent projet de loi, il y a lieu de tenir compte de certaines spécificités de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Bien que les nouvelles indemnités prévues par le projet de loi soient destinées à remplacer une perte de revenu, il y a lieu de les faire ranger, du point de vue fiscal, dans la catégorie des revenus résultant de pensions ou de rentes. Vu leur caractère certain et périodique, ces indemnités ne sont pas à considérer, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, comme relevant de la catégorie de revenu qu'elles sont destinées à remplacer. Ainsi le régime fiscal appliqué aux indemnités pour perte de revenu sera le même pour tous les bénéficiaires et ne variera pas en fonction de certaines contraintes ou facilités liées au revenu d'origine (exemples: forfait pour frais d'obtention et pour frais de déplacement, impôt commercial communal). Les rentes pour perte de revenu ou pour perte de soutien financier sont à ranger dans l'article 96, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). De ce fait, elles sont à soumettre à la retenue d'impôt à la source. Pour des raisons de lisibilité et de parallélisme avec les revenus provenant d'une occupation salariée (art. 95 et 95a L.I.R.), les rentes servies en vertu des articles 102 à 117 et 131 CSS sont plus amplement spécifiées à l'article 96a L.I.R., article nouvellement introduit dans la L.I.R.
2. Les conséquences fiscales de la possibilité d'assurer le versement d'indemnités pécuniaires de maladie aux travailleurs non salariés, suite à la création de la Mutualité des employeurs, n'ont pas été analysées et transposées dans le cadre de la loi du 13 mai 2008. Le texte amendé apporte les clarifications nécessaires en stipulant que les indemnités visées à l'article 52, alinéa 2 CSS et tirées de l'affiliation volontaire prévue à l'article 53, alinéa 2 CSS, sont imposables à l'instar de l'indemnité de maladie visée à l'article 12 CSS.

Amendement 43 (Article 11 (supprimé))

Le Conseil d'Etat relève que l'article 11 du texte gouvernemental prévoit un changement de la loi budgétaire pour l'exercice 2010 en autorisant le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale à procéder au courant de l'exercice 2010 à l'engagement de deux fonctionnaires de la carrière supérieure du médecin-conseil pour les besoins du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Compte tenu du report de l'entrée en vigueur de la loi, la commission propose par voie d'amendement de supprimer cet article. Les dispositions afférentes sont à inclure dans la loi budgétaire pour 2011.

Amendement 44 (Article 12)

Cet article concerne la mise en vigueur de la loi.

Les deux chambres professionnelles patronales insistent pour que le nouveau modèle d'organisation ne démarre qu'à partir du 1er janvier 2011 voire même plus tard et non au courant de 2009, comme il a été relevé à l'exposé des motifs. La logique inhérente au projet de réforme veut que la nouvelle formule soit mise en place en parallèle avec la réforme de l'appareil administratif de l'AAA et des nouvelles données au niveau de l'organisation d'un système de classes plus adapté aux réalités du terrain et ce à partir du 1er janvier 2011 au plus tôt.

Le Conseil d'Etat estime qu'en égard à la nécessité impérieuse de prévoir un délai suffisamment long pour permettre aux établissements publics et aux administrations concernées par la réforme d'adapter leurs règles de fonctionnement interne et leurs systèmes informatiques aux impératifs de la loi, il y a lieu de reporter l'entrée en vigueur au 1er janvier 2011, à l'exception des articles 99 et 140 à 147 du Code de la sécurité sociale.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée que, contrairement à ce que laissent entendre les chambres professionnelles patronales, les services administratifs des deux sections de l'AAA ont été réunis depuis une douzaine d'années dans une administration unique qui travaille pour les deux sections tout en tenant une comptabilité séparée pour chacune d'elle. Le comité directeur, nouvellement désigné au cours du premier semestre 2010 et comprenant un représentant des professions agricoles, reprendra les fonctions des organes actuels de la section industrielle et de la section agricole avec effet au 1er juillet 2010. Il lui appartiendra d'élaborer avant la fin de l'année les nouveaux statuts déterminant, conformément à l'article 142 nouveau, les règles de fonctionnement interne, certaines règles en matière de prestations en nature ainsi que les classes de risques y compris pour le secteur primaire. Par ailleurs, le nouveau comité sera appelé à établir le budget de l'Association d'assurance pour 2011 ainsi que les taux de cotisations applicables au cours de cet exercice aux différentes classes de risque.

L'article VIII sous 5 de la loi du 19 décembre 2008 modifiant entre autres la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension a prorogé les mandats des membres des organes de l'Association d'assurance en fonction au 31 décembre 2008 jusqu'au 31 décembre 2009. Aux termes de l'article 139 actuel du Code de la sécurité sociale, les membres du comité directeur ainsi que tous autres délégués de l'AAA „sont élus pour cinq ans et exerceront leur mandat jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs“. L'article 400, alinéa 2 du même code dispose d'une manière générale que „les délégués des organes d'une institution de sécurité sociale restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeurs“.

Compte tenu de ces réflexions, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose d'amender l'alinéa final de l'article 12 comme suit:

„Au cours du mois visé à l'alinéa du présent article Avant le 1er juillet 2010, les chambres professionnelles désignent les délégués des employeurs et les délégués des salariés composant le comité directeur conformément à l'article 143. L'organe ainsi constitué se substitue à partir de cette date aux comités directeurs et aux assemblées générales actuellement en fonctions en ce qui concerne la gestion de la section industrielle et de la section agricole pour l'exercice 2009 l'exercice 2010. Le mandat des membres de ces organes est prolongé jusqu'à la même date.“

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans un délai assez rapproché.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant réforme de l'assurance accident et modifiant:

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. le Code du travail;**
- 5. la loi du 18 avril 2008 *modifiée* concernant le renouvellement *au du* soutien au développement rural;**
- 6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

TEXTE AMENDE ET COORDONNE

*– les amendements parlementaires sont soulignés
– les textes repris du Conseil d'Etat figurent en italiques*

Art. 1er. Le livre II du Code de la sécurité sociale intitulé „assurance accident“ prend la teneur suivante:

Chapitre I. – Champ d'application

Section I. – Personnes assurées

Art. 85. Sont assurés obligatoirement dans le cadre d'un régime général d'assurance accident:

- 1) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui; ~~à l'exception de celles visées à l'article 86;~~
- 2) les apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée;
- 3) les gens de mer occupés sur un navire battant pavillon luxembourgeois et qui, soit possèdent la nationalité luxembourgeoise ou celle d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit résident au Luxembourg;

- 4) les membres d'associations religieuses et les personnes pouvant leur être assimilées exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité dans l'intérêt des malades ou de l'utilité générale;
- 5) les personnes visées par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement de même que celles visées par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales, *les personnes participant, sous l'égide d'organisations internationales, comme observateurs aux missions officielles d'observation aux élections à l'étranger, ainsi que celles remplissant la mission d'observateur prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ses règlements d'exécution et qui assistent à l'exécution d'une mesure d'éloignement;*
- 6) les volontaires au sens de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- 7) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Sont assimilés à ces personnes:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

- 8) le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, d'un assuré au titre du numéro 7), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;
- 9) les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
- 10) les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;
- 11) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport.

Sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91.

Art. 86. ~~Sont assurés dans le cadre d'un régime spécial d'assurance accident faisant l'objet d'un financement à part, les personnes qui ont le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat, de fonctionnaire ou d'employé communal et qui bénéficient d'un régime de pension transitoire spécial ou d'un régime de pension spécial, à l'exclusion des agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.~~

Art. 86 87. Sont dispensées de l'assurance sur demande, les personnes exerçant pendant une durée ne dépassant pas une année une activité professionnelle au Luxembourg et affiliées à un régime d'assurance accident étranger. Cette dispense peut être prorogée jusqu'à concurrence d'une nouvelle période d'une année par le Centre commun de la sécurité sociale et au-delà de cette limite par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Les assurés normalement occupés au Grand-Duché de Luxembourg qui sont détachés temporairement à l'étranger par leur employeur restent couverts par l'assurance accident luxembourgeoise.

Art. 87. Les assurés exerçant temporairement une activité professionnelle pour leur propre compte à l'étranger restent affiliés à l'assurance accident luxembourgeoise, à moins que la durée prévisible de l'activité à l'étranger ne dépasse six mois ou que l'intéressé ne prouve son affiliation à un régime d'assurance accident étranger.

Ne sont pas assujetties à l'assurance accident luxembourgeoise les personnes soumises à un régime similaire en raison de leur activité au service d'un organisme international.

Art. 88. Est dispensé sur sa demande le conjoint ou le partenaire visé à l'article 85, numéro 8) excepté celui d'un assuré ou d'un aidant agricole. La demande comporte l'application des articles 5, alinéa 1 et 180, alinéa 1.

Sont dispensées de l'assurance les personnes visées à l'article 85, sous 7), si le revenu professionnel retiré de l'activité autre qu'agricole exercée à titre principal ou accessoire ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an ou si elles exercent l'activité dans une exploitation agricole dont la dimension économique n'atteint pas le seuil fixé en application de l'article 2, paragraphes (8) et (9) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa qui précède sont admises à l'assurance obligatoire à leur demande. Si le revenu professionnel d'un ou de plusieurs exercices passe en dessous du seuil, l'assurance obligatoire est maintenue, à moins que l'assuré n'invoque expressément la dispense. La demande comporte l'application des articles 5, alinéa 3 et 180, alinéa 3.

Art. 89. Les exploitants agricoles au sens de l'article 2, paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural qui ne tombent pas sous l'obligation d'assurance en vertu des articles qui précèdent peuvent s'assurer volontairement dans les conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 90. L'assurance des personnes exerçant une activité ressortissant de la Chambre d'agriculture visées à l'article 85, alinéa 1, sous 7) et 8) ainsi que celles visées à l'article 89 s'étend aux activités accessoires en dépendance économique avec l'exploitation agricole, telles que

- 1) l'exploitation des propriétés forestières;
- 2) l'élaboration et la mise en oeuvre des produits de l'exploitation;
- 3) la satisfaction des besoins de l'exploitation;
- 4) l'extraction ou la mise en oeuvre de produits de terre;
- 5) les travaux exécutés au profit de tiers;
- 6) les stages effectués au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger pour autant que les stagiaires ne sont pas couverts au titre de l'article 91,1) ainsi que les formations continues prévus par les lois et règlements et reconnus par la Chambre d'agriculture.

Les réparations courantes des constructions servant aux exploitations agricoles ou forestières, ainsi que les travaux exécutés dans l'intérêt de la culture du sol, ou les autres travaux se rattachant à l'exploitation agricole, en particulier les créations et les réparations, faites dans un but agricole, de chemins, digues, canaux et conduites d'eau, sont considérés comme partie intégrante de l'exploitation agricole ou forestière, lorsque les entrepreneurs agricoles et forestiers les exécutent sur leurs fonds, sans en charger d'autres entrepreneurs, au moyen d'~~ouvriers~~ *de salariés*, exclusivement ou en majeure partie agricoles ou forestiers.

Sans qu'une déclaration auprès du Centre commun de la sécurité sociale soit nécessaire, sont également assurées les personnes exerçant une activité agricole, viticole, horticole ou sylvicole pour le compte d'un assuré obligatoire ou volontaire au sens des articles 85, alinéa 1, sous 7) ou 89, soit accessoirement à une activité professionnelle principale et sans rémunération ou contre une rémunération ne dépassant pas un tiers du salaire social minimum, soit occasionnellement pendant une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année de calendrier; il en est de même des parents et alliés en ligne directe de l'assuré, à condition d'avoir dépassé l'âge de douze ans et de ne pas être assuré en vertu de l'article 85, alinéa 1, sous 8).

Art. 91. Sont également assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident:

- 1) les écoliers, élèves et étudiants admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités périscolaires, périscolaires et périuniversitaires, à définir par règlement grand-ducal et les enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2) les chargés de cours, moniteurs et surveillants d'activités périscolaires, périscolaires et périuniversitaires, les personnes participant aux cours de formation continue et examens y relatifs organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres professionnelles ainsi que les chargés de cours et membres ou auxiliaires des jurys afférents, à condition qu'ils ne soient pas assurés au titre de l'article 85 sous 1) ~~ou de l'article 86;~~
- 3) les délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre;
- 4) les personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché;
- 5) les personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail prévue à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- 6) les personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du Code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ainsi que les détenus *ou retenus occupés respectivement* pour le compte de l'administration pénitentiaire *ou le Centre de rétention;*
- 7) les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'insertion professionnelle visée à l'article L. 523-1 du Code du travail;
- 8) dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des députés, les représentants luxembourgeois au Parlement européen, les membres du Conseil d'Etat, les bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, les membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public;
- 9) ~~les personnes qui exercent exerçant une activité à titre bénévole au profit de services sociaux agréés par l'Etat ainsi que les personnes exerçant une autre activité bénévole dans les conditions à déterminer par règlement grand-ducal~~ une activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 10) dans le cadre des examens par le contrôle médical de la sécurité sociale ou la cellule d'évaluation et d'orientation en vertu des articles 418 et 385, l'assuré ou la personne dépendante ainsi que la tierce personne qui l'accompagne en raison de son état de santé;
- 11) les personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3;
- 12) le bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet se présentant auprès de l'Administration de l'emploi, à un entretien d'embauche ou à une mesure active en faveur de l'emploi proposés par les services de l'Administration de l'emploi ou remplissant toute autre obligation résultant de l'article L. 521-9 du Code du travail.

Section 2.– Risques couverts

Art. 92. On entend par accident du travail celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail.

Art. 93. Est également considéré comme accident du travail celui survenu sur le trajet d'aller et de retour,

- entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'assuré se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail,
- entre le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'assuré prend habituellement ses repas.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit en communauté domestique avec l'assuré, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation.

N'est pas pris en charge l'accident de trajet que l'assuré a causé ou auquel il a contribué par sa faute lourde ou si le trajet a été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'activité assurée.

Art. 94. Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée.

Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.

Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle.

Art. 95. Le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par règlement grand-ducal.

Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré.

Art. 96. Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont déclarés et instruits dans les délais et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Les enquêtes sont menées par les fonctionnaires et employés statutaires de l'Association d'assurance accident assermentés conformément à l'article 411 qui doivent, dans l'exercice de leur mission de contrôle, être munis de leur carte de légitimation qu'ils présentent sur demande. Dans l'exercice de leur mission, ils ont le droit notamment

- *de recueillir les déclarations des assurés et des employeurs et de vérifier leur véracité, de visiter et de contrôler les lieux de travail et terrains d'entreprise sans avertissement préalable obligatoire.*
- *d'analyser la cause des accidents ainsi que des maladies professionnelles.*

Chapitre II. – Prestations de l'assuré

Art. 97. L'assuré a droit à la réparation du préjudice résultant d'une lésion ou d'une maladie couvertes conformément aux articles 92 à 94.

La réparation consiste dans l'octroi dans les conditions prévues aux articles qui suivent:

- 1) des prestations en nature;
- 2) des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail totale pendant les cinquante-deux premières semaines;

- 3) d'une rente complète en cas d'incapacité de travail prolongée;
- 4) d'une rente partielle en cas d'incapacité de gain partielle;
- 5) d'une rente d'attente en cas de reconversion professionnelle;
- 6) d'une indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément, d'une indemnité pour les douleurs physiques endurées et d'une indemnité pour préjudice esthétique.

Section 1.– Prestations en nature

Art. 98. Les prestations de soins de santé au sens de l'article 17 imputables à un accident ou une maladie professionnelle sont prises en charge d'après les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et statutaires applicables en matière d'assurance maladie, sans que l'assuré ne doive les avancer. ~~Toutefois, les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent des règles complémentaires pour assurer la prise en charge intégrale de ces prestations. Ces prestations peuvent être prises en charge jusqu'à concurrence de leur intégralité.~~ Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les règles pour assurer cette prise en charge.

Le droit aux prestations en nature des gens de mer visés à l'article 85, alinéa 1er, point 3 est suspendu tant et pour autant que l'armateur est obligé d'en assumer la charge conformément à l'article 101 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

L'assuré dont l'état de dépendance est imputable à un accident ou une maladie professionnelle a droit aux prestations prévues aux articles 347 et suivants. ~~Toutefois, les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent des règles complémentaires pour assurer la prise en charge intégrale des~~ Les aides techniques et des adaptations au logement ~~peuvent être prises en charge jusqu'à concurrence de leur intégralité.~~ Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les règles pour assurer cette prise en charge.

Les prestations prévues aux alinéas qui précèdent sont payées par la Caisse nationale de santé pour compte de l'Association d'assurance accident et font l'objet d'un remboursement, le cas échéant forfaitaire, ~~suivant les modalités et moyennant une rémunération~~ *augmenté des charges administratives à fixer par règlement grand-ducal.*

Art. 99. L'assuré a droit à la réparation des dégâts matériels accessoires auxquels peut avoir donné lieu l'accident et, même sans que l'accident ait donné lieu à une lésion corporelle, des dommages causés aux prothèses dont l'assuré était pourvu lors de l'accident.

En outre, l'assuré a droit à l'indemnisation du dégât causé au véhicule automoteur utilisé au moment de l'accident survenu sur la voirie publique dans la limite d'une franchise fixée à deux tiers du salaire social minimum et d'un maximum fixé à cinq ou à sept fois le salaire social minimum suivant qu'il s'agit d'un accident de trajet ou d'un accident de travail. Le droit à l'indemnisation existe même en l'absence d'une lésion corporelle, mais uniquement dans la mesure où le préjudice n'est pas indemnisable à un autre titre.

Les personnes visées à l'article 91 sous 1) ne bénéficient de l'indemnisation des dégâts matériels accessoires subis par un véhicule automoteur que dans la mesure où, pour des motifs sérieux et indépendants de leur volonté, ils n'ont pas pu utiliser des transports en commun.

Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent les modalités de l'indemnisation du dégât matériel prévu au présent article. ~~en ce qui concerne notamment les forfaits et maxima pour les vêtements et les objets personnels portés par l'assuré ou pour la bicyclette utilisée par lui au moment de l'accident.~~

Section 2.– Prestations en espèces pendant les cinquante-deux premières semaines

Art. 100. L'Association d'assurance accident prend en charge, dans les limites fixées en vertu de l'article 54 par les statuts de la Mutualité des employeurs, le remboursement à celle-ci du salaire et des autres avantages des salariés ayant exercé une activité professionnelle pour le compte d'autrui payés par l'employeur conformément à l'article L.121-6 du Code du travail pour les périodes d'incapacité de travail totale imputables à un accident ou une maladie professionnelle.

Les assurés ayant exercé une activité professionnelle pour leur propre compte ont droit, dans les limites fixées en vertu de l'article 54 par les statuts de la Mutualité des employeurs et pendant la période prévue à l'article 12, alinéa 3, lorsque l'incapacité de travail totale est imputable à un accident ou une maladie professionnelle, au paiement d'une indemnité calculée sur base de l'assiette cotisable.

Les prestations prévues aux alinéas 1 et 2 sont avancées par la Mutualité des employeurs pour compte de l'Association d'assurance accident et font l'objet d'un remboursement suivant les conditions et modalités fixées par les statuts de la Mutualité des employeurs.

Art. 101. L'assuré ayant exercé une activité professionnelle soumise à l'assurance obligatoire avant d'être atteint d'incapacité de travail totale par suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle a droit pour les périodes de cette incapacité à une indemnité pécuniaire, calculée et payée conformément aux articles 9 à 16 ainsi qu'aux dispositions réglementaires et statutaires afférentes. L'alinéa 4 de l'article 98 est applicable.

Section 3.– Rente complète

Art. 102. A partir de l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire ou à défaut de droit à l'indemnité pécuniaire, l'assuré a droit à la rente complète pour les périodes d'incapacité de travail totale imputables à l'accident ou la maladie professionnelle survenues alors qu'il exerçait une activité professionnelle soumise à l'assurance obligatoire ou qu'il était inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi ou auprès d'un organisme étranger compétent.

La rente complète est suspendue en cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération.

Art. 103. La rente complète correspond au revenu professionnel cotisable au titre de l'assurance pension réalisé avant la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Pour les assurés ayant exercé une activité professionnelle pour compte d'autrui, est prise en compte l'assiette cotisable des douze mois de calendrier précédant celui de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle, à moins que, dans ce dernier cas, l'assiette cotisable des douze mois de calendrier précédant la fin de l'exposition au risque ne soit plus favorable à l'assuré.

Toutefois, si la période de référence visée à l'alinéa qui précède n'est pas entièrement couverte par une activité soumise à l'assurance conformément à l'article 85 ou par un revenu de remplacement cotisable, le revenu annuel servant de base au calcul de la rente est obtenu en multipliant par douze la moyenne de l'assiette cotisable se rapportant aux mois de calendrier entièrement couverts. A défaut d'un mois entièrement couvert au cours de la période de douze mois, le revenu des assurés exerçant une activité pour compte d'autrui est déterminé sur base de la rémunération et, pour autant que de besoin, de l'horaire normal convenu dans le contrat de travail.

Pour les assurés ayant exercé une activité professionnelle pour leur propre compte au moment de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle est prise en compte l'assiette cotisable appliquée au moment de l'accident. Tout recalcul de cette assiette entraîne la révision de la rente.

En cas d'exercice de plusieurs activités soumises à l'assurance, la totalité de l'assiette cotisable des différentes activités est prise en considération.

Art. 104. La rente complète annuelle ne peut être ni inférieure à douze fois ni supérieure à soixante fois le salaire social minimum applicable le mois de l'accident.

En cas de travail à temps partiel, le minimum visé à l'alinéa 1 est établi sur base du salaire social minimum horaire et, à partir de la consolidation, sur base du salaire social minimum mensuel.

Section 4.– Rente partielle

Art. 105. L'assuré subissant une perte de revenu professionnel par suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle a droit à une rente partielle à partir de la reprise d'une activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans à condition

- qu’il justifie au moment de la consolidation d’un taux d’incapacité permanente de dix pour cent au moins au sens de l’article 119,
- que la perte de revenu atteigne dix pour cent au moins au cours des périodes de référence visées aux articles 107 et 108, les seuils y visés et
- que, de l’avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, l’assuré soit incapable d’exercer son dernier poste de travail ou de maintenir son dernier régime de travail principalement en raison des séquelles de l’accident du travail ou de la maladie professionnelle.

Art. 106. Par consolidation il faut entendre le moment où, à la suite de la période de soins, la lésion se fixe et prend un caractère définitif, tel qu’un traitement n’est en principe plus nécessaire si ce n’est pour éviter une aggravation, et qu’il est possible d’apprécier un certain degré d’incapacité permanente consécutive à l’accident, sous réserve de rechutes et révisions possibles.

Art. 107. Les assurés ayant exercé une activité professionnelle pour compte d’autrui au moment de la survenance de l’accident ou de la maladie professionnelle ont droit à la rente partielle à condition que leur perte de revenu atteigne, au cours des douze mois de calendrier suivant celui de la consolidation ou de la reconversion professionnelle, au moins dix pour cent du revenu professionnel cotisable au sens de l’article 103.

La rente partielle correspond à la différence entre ce revenu et celui déterminé selon les mêmes modalités au cours d’une période de référence de douze mois de calendrier suivant celui de la consolidation ou de la reconversion professionnelle.

La rente partielle remplace l’indemnité compensatoire prévue aux articles L. 551-2, paragraphe 3 et L. 551-5, paragraphe 1 du Code du travail, à condition que l’incapacité de l’assuré pour exercer son dernier poste de travail ou pour maintenir son dernier régime de travail soit imputable, de l’avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, principalement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. La rente partielle est versée à titre de compensation au Fonds pour l’emploi jusqu’à concurrence de l’indemnité compensatoire avancée indûment.

Art. 108. Les assurés ayant exercé une activité professionnelle pour leur propre compte au moment de la survenance de l’accident ou de la maladie professionnelle ont droit à la rente partielle, à condition que leur perte de revenu atteigne, au cours des douze mois suivant celui de la consolidation ou de la reconversion professionnelle, au moins dix pour cent du revenu professionnel annuel moyen réalisé au cours des trente-six mois de calendrier précédant celui de la survenance de l’accident ou de la maladie professionnelle.

La rente partielle correspond à la diminution effective du revenu professionnel réalisé au cours des douze mois suivant celui de la consolidation ou de la reconversion professionnelle par rapport au revenu professionnel annuel moyen réalisé au cours des trente-six mois de calendrier précédant celui de la survenance de l’accident ou de la maladie professionnelle.

Par revenu professionnel on entend celui au sens de l’article 10 numéros 1 à 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu.

Art. 109. En attendant la fixation du montant définitif de la rente partielle, une avance peut être accordée. Elle ne saurait dépasser le montant résultant de la multiplication du taux d’incapacité partielle tel que fixé par le Contrôle médical de la sécurité sociale et du salaire social minimum applicable le mois de la demande d’avance.

Si le montant de l’avance dépasse celui de la rente partielle définitive, il n’est pas procédé à la récupération d’un trop-perçu éventuel dans le chef du bénéficiaire de bonne foi.

Art. 110. Les modalités de la constatation de la perte de revenu professionnel et du versement d’une avance conformément aux articles qui précèdent peuvent être précisées par règlement grand-ducal. Il en est de même des modalités de détermination de la rente partielle en cas d’exercice de l’activité professionnelle à temps partiel pendant la période de référence avant l’accident ou après la consolidation.

Section 5.– Rente d'attente

Art. 111. Si un assuré ayant exercé une activité professionnelle pour compte d'autrui présente une incapacité pour exercer son dernier poste de travail ou pour maintenir son dernier régime de travail imputable, de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, principalement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et bénéficie de ce chef d'un reclassement externe conformément aux articles L.551-1 et suivants du Code du travail, il est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi, mais a droit, à la place de l'indemnité de chômage, à une rente d'attente dont le montant est fixé à quatre-vingt-cinq pour cent de la rente complète.

Tant que le reclassement externe n'est pas possible, la rente d'attente susvisée remplace l'indemnité d'attente prévue à l'article L.551-5, paragraphe 2 du Code du travail. La rente d'attente est versée à titre de compensation à l'Administration de l'emploi ou à la Caisse nationale d'assurance pension jusqu'à concurrence de l'indemnité de chômage ou de l'indemnité d'attente avancées indûment.

Les modalités d'application du présent article et de l'article 107, alinéa 3 peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 112. Si de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, un assuré ayant exercé une activité professionnelle pour son propre compte ou pour le compte d'autrui sans tomber dans le champ d'application des articles L.551-1 et suivants du Code du travail au moment de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peut plus exercer principalement à cause de cet accident ou de cette maladie son activité professionnelle sans être invalide au sens de l'article 187, il a droit à la rente d'attente prévue à l'article 111 jusqu'à sa reconversion professionnelle à condition qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi.

Art. 113. La rente d'attente peut être suspendue si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies, notamment si l'assuré ne reste pas inscrit en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi, si l'assuré se soustrait aux mesures de reclassement visées à l'article 114 ou s'il refuse toute tentative de reconversion professionnelle.

La rente d'attente est retirée si l'assuré touche à l'étranger une indemnité de chômage ou une prestation de même nature.

Art. 114. Lorsque, de l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, l'assuré est incapable d'exercer son dernier poste de travail ou de maintenir son dernier régime de travail principalement en raison des séquelles d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'Association d'assurance accident prend en charge les mesures de reconversion professionnelle suivies dans le cadre du reclassement interne ou externe. Le comité directeur de l'Association d'assurance accident peut décider, sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, de la prise en charge des mesures de reconversion professionnelle nécessitées en raison des séquelles d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et demandées par les assurés visés à l'article 112.

Section 6.– Dispositions communes aux rentes

Art. 115. Le revenu servant au calcul des rentes est porté à l'indice 100 du coût de la vie à l'aide de la moyenne des indices mensuels applicables au cours de la période à laquelle se rapporte ce revenu. De plus, il est réduit au niveau de vie de l'année de base 1984 en le multipliant par le coefficient d'ajustement déterminé conformément aux alinéas 3 à 7, première phrase de l'article 220.

Les rentes sont adaptées au nombre indice du coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. De plus, elles sont ajustées au niveau de vie en les multipliant par le facteur d'ajustement visé à l'article 225 à la même échéance que celle prévue pour les pensions. Combinée avec la réduction au niveau de l'année de base 1984, cette opération ne peut toutefois avoir pour effet de réduire la rémunération de base en dessous de sa valeur initiale.

La rente accident est soumise aux charges fiscales et sociales, mais exempte des cotisations pour l'indemnité pécuniaire, des cotisations en matière d'assurance accident et d'allocations familiales.

La rente accident des assurés bénéficiant d'un régime de pension spécial transitoire est également exempte des cotisations pour l'assurance pension.

Les rentes sont payées mensuellement par anticipation. Les paiements sont effectués en euros à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euro. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euro. Le paiement se fait valablement au moyen d'un virement à un compte bancaire du bénéficiaire auprès d'un établissement financier. Les frais sont à charge du bénéficiaire, sauf ceux mis en compte par l'établissement financier de l'Association d'assurance accident en cas d'utilisation par le bénéficiaire de numéros et codes permettant une procédure entièrement automatisée pour les virements transfrontaliers à l'intérieur de l'Union européenne.

Lorsqu'une rente prend cours après le premier du mois, la mensualité est payée proportionnellement à partir du jour du début, chaque jour étant compté uniformément pour un trentième du mois.

Art. 116. En cas de concours d'une rente du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1er janvier 2011 avec une pension personnelle accordée par un régime spécial transitoire, la rente est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la pension le traitement tel que défini à l'article 14 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou par la disposition correspondante régissant les autres régimes spéciaux transitoires.

La rente cesse d'être payée si le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-cinq ans ou en cas d'octroi d'une pension de vieillesse anticipée au titre du livre III du présent code ou de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. La rente cesse également d'être payée si le bénéficiaire relevant d'un des régimes spéciaux transitoires atteint la limite d'âge de sa carrière.

Lorsque la rente est supprimée, suspendue ou modifiée au cours d'un mois, la mensualité entière reste acquise.

Art. 117. Par dérogation aux articles qui précèdent, les enfants, écoliers, élèves et étudiants visés à l'article 91 sous 1) ont droit à la rente complète ou partielle équivalant au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le minimum prévu à l'article 104 augmenté de vingt pour cent, à condition qu'ils soient atteints d'une incapacité de travail de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119 et qu'ils n'ouvrent plus droit aux allocations familiales.

Section 7. – Indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux

Art. 118. Si après la consolidation l'assuré est atteint par suite de l'accident ou de la maladie professionnelle d'une incapacité totale ou partielle permanente, il a droit aux indemnités prévues aux articles 119 et 120. Ces indemnités ne sont soumises à aucune retenue sociale ou fiscale.

Art. 119. L'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément ~~temporaire~~ ou définitif est fonction du taux d'incapacité fixé par le Contrôle médical de la sécurité sociale sur base d'un barème défini par règlement grand-ducal.

La valeur annuelle de l'indemnité exprimée en euros à l'indice cent du coût de la vie résulte du tableau ci-après.

1%: 7,50 €	21%: 348,50 €	41%: 1.057,50€	61%: 2.134,00 €	81%: 3.578,50 €
2%: 15,50 €	22%: 375,00 €	42%: 1.102,50 €	62%: 2.197,50 €	82%: 3.660,50 €
3%: 25,00 €	23%: 403,00 €	43%: 1.148,50 €	63%: 2.262,00 €	83%: 3.743,50 €
4%: 35,00 €	24%: 431,50 €	44%: 1.195,50 €	64%: 2.327,50 €	84%: 3.827,00 €
5%: 46,00 €	25%: 461,00 €	45%: 1.243,50 €	65%: 2.393,50 €	85%: 3.911,50 €
6%: 58,00 €	26%: 491,50 €	46%: 1.292,00 €	66%: 2.461,00 €	86%: 3.997,50 €
7%: 71,00 €	27%: 522,50 €	47%: 1.342,00 €	67%: 2.529,00 €	87%: 4.083,50 €
8%: 85,00 €	28%: 555,00 €	48%: 1.392,50 €	68%: 2.598,00 €	88%: 4.171,00 €
9%: 99,50 €	29%: 588,00 €	49%: 1.444,00 €	69%: 2.668,00 €	89%: 4.259,50 €
10%: 115,50 €	30%: 622,00 €	50%: 1.496,50 €	70%: 2.738,50 €	90%: 4.348,50 €
11%: 132,00 €	31%: 657,00 €	51%: 1.550,00 €	71%: 2.810,50 €	91%: 4.439,00 €
12%: 149,50 €	32%: 693,00 €	52%: 1.604,00 €	72%: 2.883,00 €	92%: 4.530,00 €
13%: 168,00 €	33%: 729,50 €	53%: 1.659,50 €	73%: 2.956,50 €	93%: 4.622,00 €
14%: 187,50 €	34%: 767,50 €	54%: 1.715,50 €	74%: 3.031,00 €	94%: 4.715,00 €
15%: 207,50 €	35%: 806,00 €	55%: 1.772,50 €	75%: 3.106,50 €	95%: 4.808,50 €
16%: 229,00 €	36%: 845,50 €	56%: 1.830,50 €	76%: 3.183,00 €	96%: 4.903,50 €
17%: 251,00 €	37%: 886,00 €	57%: 1.889,50 €	77%: 3.260,50 €	97%: 4.999,00 €
18%: 274,00 €	38%: 927,50 €	58%: 1.949,00 €	78%: 3.338,50 €	98%: 5.095,50 €
19%: 298,00 €	39%: 970,00 €	59%: 2.010,00 €	79%: 3.417,50 €	99%: 5.193,00 €
20%: 322,50 €	40%: 1.013,50 €	60%: 2.071,50 €	80%: 3.497,50 €	100%: 5.291,50 €

L'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément est payée mensuellement. Toutefois, si le taux de l'incapacité permanente est inférieur ou égal à vingt pour cent, l'indemnité est versée sous forme d'un capital obtenu en multipliant l'indemnité annuelle par un facteur de capitalisation à déterminer par règlement grand-ducal.

L'indemnité est adaptée au coût de la vie en la multipliant par le nombre indice applicable le mois pour lequel elle est payée ou celui pendant lequel le capital est versé.

Art. 120. Les indemnités réparant les douleurs physiques endurées jusqu'à la consolidation et le préjudice esthétique sont accordées sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale. Elles consistent dans des forfaits fixés par règlement grand-ducal sur base de deux échelles différentes tenant compte de la gravité des préjudices. Les forfaits ne sauraient dépasser sept mille cinq cents euros au nombre indice cent du coût de la vie.

Section 8.– Détermination, révision, limitation et prescription des prestations

Art. 121. En cas d'accidents ou de maladies professionnelles successifs, les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux sont cumulables sans limitation, mais il n'est alloué qu'une seule rente complète ou partielle ou une seule rente d'attente.

Il est alloué une rente partielle distincte pour chaque accident ou maladie professionnelle ouvrant droit à une telle rente. La rente partielle est calculée abstraction faite des rentes partielles allouées en vertu d'accidents ou de maladies professionnelles antérieurs. Toutefois, il peut être alloué une seule rente partielle pour indemniser la perte de revenu globale imputable aux accidents ou maladies professionnelles successifs dont les périodes de référence se recoupent.

Si les prestations en nature, l'indemnité pécuniaire et les rentes ne peuvent être rattachées à un accident ou une maladie professionnelle déterminé, elles sont imputées sur le plus récent sinon sur celui ayant provoqué l'incapacité de travail la plus importante.

Art. 122. Les prestations visées aux articles 98 à 101 ne font l'objet d'une décision de l'Association d'assurance accident qu'en cas de contestation sur le refus ou le montant de la prestation ainsi que, le cas échéant, sur son imputation à l'assurance accident.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la décision prise sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale est du ressort de la seule Caisse nationale de santé s'il s'agit du retrait ou du refus de l'indemnité pécuniaire et au titre de l'assurance maladie et au titre de l'assurance accident.

Art. 123. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, aucune prestation n'est accordée à charge de l'Association d'assurance accident si l'accident ne lui est pas déclaré dans l'année de sa survenance. Pour les maladies professionnelles, ce délai ne prend cours que le jour où l'assuré ou l'ayant droit a eu connaissance de l'origine professionnelle de la maladie.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1, les rentes accident et les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux sont accordées sur demande à présenter par l'assuré ou les ayants droit sous peine de déchéance dans le délai de trois ans à partir de la consolidation ou de la reconversion professionnelle. La rente complète et la rente d'attente ne sont pas allouées pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande.

La demande n'est recevable après l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède que s'il est prouvé que les conséquences de l'accident ou de la maladie professionnelle n'ont pu être constatées qu'ultérieurement ou que l'intéressé s'est trouvé, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de formuler sa demande. Dans ces cas, la demande doit être présentée endéans les trois ans de la constatation des suites de l'accident ou de la cessation de l'impossibilité d'agir.

L'indemnité pour dégâts matériels prévue à l'article 99 est accordée sur demande à présenter par l'assuré ou les ayants droit sous peine de déchéance dans l'année de la survenance de l'accident.

Les prestations au sens de l'alinéa 2 sont accordées dans la mesure du possible par une seule décision qui fixe leur montant et, s'il s'agit de rentes, leur début et, le cas échéant, leur fin. Elles ne peuvent être refusées ou retirées que par une décision motivée.

Art. 124. Le montant de la rente partielle est sujette à révision d'office ou à la demande du bénéficiaire si, au cours de la période triennale suivant la *première* fixation de la rente, la perte de revenu subit une modification importante à préciser par règlement grand-ducal qui *détermine aussi les conditions dans lesquelles la rente refixée peut faire l'objet d'une seconde révision*.

Art. 125. Le montant de la rente partielle et des indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux peut être augmenté par une nouvelle décision prise uniquement sur demande du bénéficiaire en cas d'aggravation de son état de santé, à condition que la nouvelle incapacité permanente ne semble plus donner lieu à modification et que son taux dépasse de dix pour cent au moins celui de l'incapacité antérieure.

Art. 126. Si le Contrôle médical de la sécurité sociale constate que les suites de l'accident ou de la maladie professionnelle ne justifient plus de prestations à charge de l'assurance accident, le dossier est clôturé par décision.

De plus, les dossiers sont clôturés d'office sans qu'un avis du Contrôle médical de la sécurité sociale et une décision aient à intervenir, après un délai à déterminer par règlement grand-ducal compte tenu de la gravité de l'accident.

L'octroi ultérieur de prestations du chef de cet accident est subordonné à la réouverture du dossier sur demande de l'assuré et sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale. Sauf fait médical nouveau, la demande n'est pas recevable avant l'expiration d'une année à partir de la notification de la décision visée à l'alinéa 1 ou de celle rejetant une demande de réouverture précédente.

Art. 127. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'octroi, de suspension, de refus, de révision, de limitation et de retrait des rentes et des autres prestations.

Les prestations prévues aux articles 99 et 100, les rentes et les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux ne sont pas payées ou sont suspendues:

- tant que l'assuré se soustrait sans motif valable au contrôle médical;
- tant que l'assuré se soustrait sans motif valable aux examens médicaux prévus à l'article L. 552-2, paragraphe 2 du Code du travail;
- tant que l'assuré ne fournit pas tous renseignements, documents et pièces demandés par l'Association d'assurance accident.

Les rentes et l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément accordées ou liquidées par suite d'une erreur matérielle ne peuvent être supprimées ou réduites qu'à partir du mois qui suit celui de la notification de la décision rectificative.

Les prestations octroyées ou liquidées indûment sont récupérées si le bénéficiaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Art. 128. Les décisions du comité directeur de l'Association d'assurance accident en matière de prestations, d'amende d'ordre ou de classement d'une entreprise dans une classe de risque peuvent être attaquées par l'assuré ou l'ayant droit devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en instance d'appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Le recours n'est pas suspensif.

En cas de recours, l'ensemble des prestations de la décision attaquée est réexaminé d'office.

Art. 129. L'action des prestataires de soins pour leurs prestations à l'égard des assurés ou de l'Association d'assurance accident se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus. Celle de l'assuré à l'égard de l'Association d'assurance accident se prescrit par le même délai à partir du paiement du prestataire.

L'indemnité pécuniaire et les prestations visées à l'article 100 se prescrivent par trois années à compter de l'ouverture du droit.

Sans préjudice de l'article 123, les arrérages de rente et les autres prestations se prescrivent par cinq ans à partir du jour de l'ouverture du droit.

Chapitre III. – Prestations des survivants

Art. 130. Si le décès de l'assuré a pour cause principale un accident ou une maladie professionnelle, son conjoint survivant ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs, ses père et mère ainsi que toute autre personne ayant vécu en communauté domestique avec l'assuré au moment du décès depuis trois années au moins ont droit, en dehors des prestations nées dans le chef de l'assuré, à l'indemnisation du dommage moral.

L'indemnisation consiste dans des forfaits fixés par règlement grand-ducal compte tenu du droit à une rente de survie ou des liens ayant existé entre l'assuré et l'ayant droit. Le forfait ne saurait dépasser quatre mille quatre cents euros au nombre indice cent du coût de la vie par survivant.

Art. 131. Si le décès de l'assuré est survenu avant l'âge de soixante-cinq ans et a pour cause principale un accident ou une maladie professionnelle, son conjoint survivant ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs ont droit à une rente de survie.

Les survivants qui bénéficient d'un régime spécial transitoire ont droit, à la place de la rente de survie, à une pension de survie compte tenu de la bonification visée à l'article 11, paragraphe V. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ou à la disposition correspondante régissant les autres régimes spéciaux transitoires.

Art. 132. Si le décès est survenu après l'âge de cinquante-cinq ans, les rentes de survie sont calculées sur base du montant résultant de la multiplication de 1,85 pour cent du revenu professionnel annuel au sens de l'article 103 par le nombre d'années restant à courir du décès jusqu'à la date à laquelle l'assuré aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Si le décès de l'assuré est survenu avant l'âge de cinquante-cinq ans, les rentes de survie sont calculées sur base du montant résultant de la multiplication de 1,85 pour cent du revenu professionnel annuel au sens de l'article 103 par dix années. Si ce revenu dépasse la base de référence servant à la détermination des majorations proportionnelles spéciales des pensions de survie au titre du livre III du présent code ou de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, s'y ajoute le montant résultant de la multiplication de 1,85 pour cent de la différence par le nombre d'années restant à courir du décès jusqu'à la date à laquelle l'assuré aurait atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

La rente du conjoint ou du partenaire correspond à trois quarts et la rente d'orphelin à un quart du montant déterminé conformément à l'alinéa 1 ou 2. L'ensemble des rentes de survie ne peut pas dépasser ce montant. En cas de dépassement de ce maximum, la réduction s'opère proportionnellement aux montants des différentes rentes.

Pour l'application de l'article 229 et de l'article 52 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, la rente du conjoint ou du partenaire est ajoutée à la pension de survie.

Art. 133. Les rentes de survie sont payées pour compte de l'Association d'assurance accident par l'organisme de pension débiteur de la pension de survie au titre du livre III du présent code ou de la loi précitée du 3 août 1998.

En cas d'application de l'article L.125-1 du Code du travail les rentes de survie sont versées à titre de compensation à l'employeur pour le mois de la survenance du décès de l'assuré et les trois mois subséquents.

Les dispositions de l'article 115, 123, 127, 128 et 129 sont applicables aux rentes de survie qui sont toutefois exemptes de cotisations à l'assurance pension.

La rente d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de dix-huit ans et, si l'enfant est empêché de gagner sa vie par suite de sa préparation scientifique ou technique à sa future profession, jusqu'à l'âge de vingt-sept ans.

La rente du conjoint ou du partenaire cesse d'être payée à partir du mois suivant celui du nouvel engagement par mariage ou partenariat. Si le mariage ou la déclaration de partenariat a lieu avant l'âge de cinquante ans, la rente est rachetée au taux de cinq fois le montant versé au cours des douze derniers mois. En cas de nouvel engagement par mariage ou partenariat après l'âge de cinquante ans, le taux est réduit à trois fois le montant prévu.

Chapitre IV. – Responsabilités et immunités

Art. 134. Ni l'assuré ni les ayants droit n'ont droit à des prestations si l'assuré a provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie professionnelle. Il en est de même si l'accident survient pendant la perpétration d'un crime ou d'un délit intentionnel et si l'assuré a été condamné de ce chef irrévocablement à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins.

Art. 135. Les assurés et leurs ayants droit ne peuvent, en raison de l'accident ou de la maladie professionnelle, agir judiciairement en dommages intérêts contre leur employeur ou la personne pour compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou tout autre assuré, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie professionnelle. Dans ce cas, les assurés et ayants droit ne peuvent agir que pour le montant des dommages qui n'est pas couvert par la présente assurance, sans qu'il y ait lieu à la responsabilité des maîtres et commettants et des artisans telle qu'elle est prévue par l'article 1384 du Code civil.

Art. 136. Les entrepreneurs ou, dans le cas d'un travail connexe, ou d'un travail même non connexe, exécuté en même temps et sur le même lieu, tout autre entrepreneur, leurs salariés ainsi que leurs conjoints, partenaires, parents ou alliés assurés en vertu de l'article 85, alinéa 1 sous 8) déclarés par un jugement pénal coupables d'avoir provoqué l'accident, soit avec intention, soit par négligence en se relâchant de la vigilance à laquelle ils sont tenus en raison de leurs fonctions, profession ou métier et condamnés irrévocablement de ce dernier chef à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins, sont responsables à l'égard de l'Association d'assurance accident de toutes les dépenses effectuées par celle-ci en vertu de la présente loi.

La même responsabilité incombe aux sociétés et associations pour le fait des membres de leur direction ou de leurs gérants.

Les droits du créancier se prescrivent par un délai de dix-huit mois, à dater du jour où le jugement pénal est devenu définitif.

La décision coulée en force de chose jugée qui reconnaît l'obligation de l'association vis-à-vis de la victime de l'accident ou de ses ayants droit, lie également les personnes et sociétés responsables en vertu du présent article.

Art. 137. Dans la limite d'un plafond de trente mille euros, l'Association d'assurance accident peut demander le remboursement au tiers visé à l'article 85, alinéa 2 d'au plus la moitié des prestations versées suite à l'accident survenu à une personne visée par la même disposition et à condition que la déclaration d'entrée n'ait pas été faite avant l'accident.

Art. 138. Les conducteurs ou propriétaires de véhicules assujettis à l'assurance prescrite par les règlements de la circulation sur toutes voies publiques, ainsi que leurs assureurs ou cautions sont responsables, sans les restrictions prévues aux articles 135 et 136, toutes les fois qu'il s'agit d'un accident de trajet, ou que le conducteur ou le propriétaire du véhicule n'a pas la qualité d'employeur de la victime de l'accident.

Art. 139. Les tiers non visés par les articles 135 et 136 ainsi que les personnes visées par l'article 138 sont responsables conformément aux principes de droit commun.

Toutefois, les droits du créancier de l'indemnité passent à l'Association d'assurance accident jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'ils concernent des éléments de préjudice indemnisés par cette association.

Pour l'exercice de ce recours, les indemnités versées sous forme de mensualités sont converties en capitaux à l'aide des facteurs de capitalisation prévus à l'article 119.

Au cas où l'assuré a touché l'indemnité due par le tiers responsable nonobstant les dispositions qui précèdent, les prestations non encore payées sont compensées avec cette indemnité dans la mesure où elles concernent les mêmes éléments de préjudice.

Chapitre V. – Organisation

Art. 140. La gestion de l'assurance accident appartient à l'Association d'assurance accident.

Art. 141. L'Association d'assurance accident est placée sous la responsabilité d'un comité directeur.

Le comité directeur gère l'Association d'assurance accident. Il lui appartient notamment:

- 1) de statuer sur le budget annuel de l'assurance accident;
- 2) de fixer les coefficients de risque et les taux de cotisation;
- 3) de statuer sur le décompte annuel global des recettes et des dépenses ainsi que sur le bilan de l'assurance accident;
- 4) d'établir les statuts;
- 5) d'établir des recommandations de prévention ~~les règlements de prévention des accidents.~~

Les décisions prévues aux points 1) à 5) 4) sont soumises à l'approbation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Art. 142. Les statuts de l'Association d'assurance accident déterminent notamment:

- 1) le fonctionnement du comité directeur;
- 2) la composition, les attributions et les modalités de la nomination des commissions;
- 3) les règles complémentaires pour assurer la prise en charge intégrale-en matière d'assurance accident des prestations de soins de santé ainsi que des aides techniques et des adaptations au logement jusqu'à concurrence de leur intégralité;
- 4) les modalités de l'indemnisation du dégât matériel;
- 5) les classes de risques.

Les statuts n'entrent en vigueur qu'après leur publication au Mémorial.

Art. 143. Le comité directeur se compose en dehors du président, fonctionnaire de l'Etat nommé par le Grand-Duc:

- 1) de sept délégués des employeurs désignés par la Chambre de commerce et par la Chambre des métiers suivant une clé de répartition à déterminer par règlement grand-ducal sur proposition desdites chambres;
- 2) d'un délégué des employeurs désigné par la Chambre d'agriculture;
- 3) de sept délégués des salariés du secteur privé désignés par la Chambre des salariés;
- 4) d'un délégué des salariés du secteur public désigné par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Il y a autant de membres suppléants qu'il y a de membres effectifs.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la désignation des délégués effectifs et suppléants.

Art. 144. Le comité directeur peut nommer en son sein des commissions auxquelles il peut confier l'accomplissement de certaines tâches ou l'exercice de certaines de ses attributions.

Art. 145. Les délégués des salariés ont voix délibérative en matière de prestations et de prévention et voix consultative dans les autres matières.

Le président et les délégués des employeurs ont voix délibérative dans toutes les matières.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président prévaut en cas d'égalité des voix.

Art. 146. Toute question à portée individuelle à l'égard d'un assuré en matière de prestations, d'amendes d'ordre et de classement dans une classe de risque peut faire l'objet d'une décision du président de l'Association d'assurance accident ou de son délégué et doivent le faire à la demande de l'assuré ou de l'employeur. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par le comité directeur.

Tout litige opposant un prestataire de soins à l'Association d'assurance accident dans le cadre de la prise en charge directe prévue à l'article 98 fait l'objet d'une décision du président ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par le prestataire dans les quarante jours de la notification. L'opposition est vidée par la commission de surveillance prévue à l'article 72 ou, s'il s'agit d'un hôpital, par la commission des budgets hospitaliers prévue à l'article 77.

Art. 147. Dans l'accomplissement de ses missions, l'Association d'assurance accident peut recourir aux services administratifs du Centre commun de la sécurité sociale.

Chapitre VI. – Financement

Section 1. – Régime général

Art. 148. Pour faire face aux charges globales du régime général, l'Association d'assurance accident applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure au montant des dépenses courantes de l'avant-dernier exercice.

Art. 149. En dehors des revenus de placements et d'autres ressources diverses, les charges du régime général sont couvertes par des cotisations.

Les cotisations sont fixées annuellement sur base du budget de l'exercice à venir de manière

- 1) à couvrir les dépenses courantes à charge de l'Association d'assurance accident;
- 2) à constituer la réserve légale prévue à l'article 148.

Art. 150. La charge des cotisations incombe à l'employeur en ce qui concerne les assurés visés à l'article 85 sous 1), 2), 3), 5), 6), 9), 10) et 11) et à la congrégation religieuse en ce qui concerne

les assurés visés à l'article 85 sous 4). La cotisation est à charge de l'assuré visé à l'article 85 sous 7), le cas échéant, en lieu et place du ou des assurés visés sous 8) du même article.

Art. 151. Les employeurs et les autres personnes auxquelles incombe la charge des cotisations sont répartis en classes de risques.

A chaque classe de risque correspond un coefficient représentant le rapport entre les prestations imputables aux accidents survenus dans cette classe au cours d'une période d'observation et les revenus cotisables de cette classe pendant la même période.

Les coefficients sont refixés annuellement pour l'exercice subséquent sur base d'une période d'observation de sept années s'étendant jusqu'à la fin de l'exercice précédent.

Art. 152. Le classement des cotisants dans les classes de risques incombe à l'Association d'assurance accident.

Il n'est attribué qu'une classe par entreprise pour l'ensemble de ses activités, l'activité principale étant déterminante pour le classement.

Il incombe au cotisant de signaler tout changement de son activité justifiant le classement dans une autre classe de risque. Le reclassement prend effet le premier jour du mois qui suit celui de la demande. Toutefois, il peut être opéré rétroactivement en défaveur du cotisant ayant fourni des données inexacts ou signalé tardivement le changement de son activité.

Art. 153. Deux-tiers Soixante-quatre pour cent des dépenses courantes sont financés par des cotisations proportionnelles aux revenus cotisables et au coefficient de la classe de risque.

Un tiers Trente-six pour cent des dépenses courantes sont financés par des cotisations proportionnelles aux revenus cotisables.

Art. 154. Les taux de cotisation de chaque classe de risque sont fixés annuellement pour l'exercice à venir sans pouvoir dépasser six pour cent et sont publiés au Mémorial.

Art. 155. L'assiette de cotisation est déterminée par référence au revenu professionnel visé dans le cadre de l'assurance pension.

Toutefois, les revenus de remplacement versés pour des périodes d'inactivité ne comportant pas de risque couvert au titre de l'assurance accident sont exclus de l'assiette cotisable. Sont ainsi exclus de l'assiette cotisable de l'assurance accident notamment les revenus de remplacement suivants:

- l'indemnité pécuniaire,
- l'indemnité de chômage complet,
- l'indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique,
- l'indemnité de compensation en cas de chômage partiel,
- l'indemnité de préretraite,
- l'indemnité compensatoire et l'indemnité d'attente en cas de reclassement professionnel,
- la rente complète ou partielle et la rente d'attente.

Art. 156. L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

En cas d'apprentissage, l'assiette de cotisation se limite à l'indemnité d'apprentissage.

En cas d'occupation à temps partiel, le minimum cotisable est réduit proportionnellement en fonction de la durée de l'occupation par rapport à une occupation normale de cent soixante-treize heures par mois.

Art. 157. Pour une activité au service d'un employeur ou pour toute autre activité ou prestation soumise à l'assurance, l'assiette de la cotisation annuelle ne peut être supérieure au quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Toutefois, pour une personne dont l'assurance ne couvre pas une année civile entière, le maximum cotisable correspond au quintuple des salaires sociaux minima mensuels de référence relatifs à la période d'affiliation effective.

Art. 158. ~~Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles le~~ Le taux de cotisation est peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent, en faveur ou à charge des cotisants d'une classe de risque ou d'une partie de ceux-ci. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années. Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 159. L'Association d'assurance accident place son patrimoine à court terme en euros.

Toutefois, elle peut confier la gestion de son patrimoine au Fonds de compensation commun au régime général de pension, dans la mesure où il dépasse la moitié du montant des dépenses courantes de l'avant-dernier exercice.

Section 2. – Régimes spéciaux

Art. 160. ~~Les dépenses du régime spécial visé à l'article 86 de l'exercice précédent sont financées par des cotisations proportionnelles aux traitements des personnes assurées du même exercice. Il est procédé à la détermination d'un taux de cotisation unique pour l'ensemble des activités assurées.~~

~~Les cotisations à verser annuellement à l'Association d'assurance accident conformément aux dispositions qui précèdent sont augmentées de deux pour cent pour les intérêts et de six pour cent pour les frais d'administration.~~

Art. 161. 160. L'Etat rembourse à l'Association d'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux visés à l'article 91 ainsi que la partie des frais d'administration de l'exercice en cours correspondant à la proportion de ces frais de l'exercice précédent par rapport au total des prestations du même exercice.

L'Etat verse mensuellement des avances fixées à un douzième du crédit inscrit dans le budget de l'Etat pour l'exercice en cours.

Chapitre VII. – Prévention

Art. 162 161. L'Association d'assurance accident a pour mission de prévenir les risques professionnels des assurés. A cet effet, elle se donne les moyens lui permettant notamment:

- d'analyser les causes des accidents et maladies professionnelles;
- de constater l'exposition aux risques professionnels;
- de développer et de coordonner la prévention des risques professionnels;
- d'informer, de conseiller et de former les assurés et les employeurs en matière de sécurité et de santé au travail;
- d'encourager les efforts particuliers des employeurs en matière de prévention;
- d'établir des recommandations de prévention;
- de surveiller le respect des ~~règlements de prévention prévus à l'article 163~~ dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail et notamment des articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles.

Les moyens organisationnels et financiers pour assurer les missions en matière de prévention sont définis par les statuts de l'Association d'assurance accident.

Art. 163 162. ~~Les employeurs et leurs salariés sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents et les maladies professionnelles.~~

L'Association d'assurance accident ~~peut prendre, pour toutes les activités assurées ou certaines de ces activités, des règlements de prévention imposant:~~

Les recommandations de prévention, qui sont des règles de l'art en matière de prévention des risques, peuvent être établies pour toutes les activités assurées ou certaines de ces activités. Elles sont destinées:

- aux employeurs les mesures et les obligations destinées à en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et à de protéger la vie et la santé des assurés;
- aux assurés les obligations destinées à en vue de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Art. 164 163. *Pour l'élaboration des règlements de prévention, l'Association d'assurance accident peut recourir à des experts et demander la collaboration de l'Inspection du travail et des mines et de la Direction de la santé. Dans le cadre de la mise en oeuvre d'une stratégie globale de gestion de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail et pour l'élaboration des recommandations de prévention, l'Association d'assurance accident peut recourir à des experts. Elle collabore avec l'Inspection du travail et des mines, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et la Direction de la santé.*

Les règlements recommandations de prévention sont portées à la connaissance des employeurs par tout moyen approprié. Ces derniers en informent leurs salariés dans la mesure où ils sont concernés.

Les recommandations de prévention peuvent être déclarées d'obligation générale par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L. 314-2 du Code du travail.

Art. 165. En cas d'inobservation des règlements de prévention prévus à l'article 163, l'Association d'assurance accident peut prononcer une amende d'ordre de deux cents cinquante à dix mille euros à l'encontre des employeurs et de cinquante à trois cents euros à l'encontre des assurés.

Art. 166. La surveillance des employeurs et des assurés en ce qui concerne le respect des règlements de prévention est exercée par les fonctionnaires et employés statutaires de l'Association d'assurance accident assermentés conformément à l'article 411.

Les agents assermentés visés à l'alinéa premier doivent, dans l'exercice de leur mission de contrôle et de surveillance, être munis de leur carte de légitimation qu'ils présentent sur demande. Dans l'exercice de leur mission, ils ont le droit notamment:

- d'accéder, de visiter et de contrôler les lieux de travail et terrains d'entreprise sans avertissement préalable obligatoire;
- de contrôler les équipements de travail et les équipements de protection individuelle ainsi que leur utilisation adéquate;
- d'analyser la cause des accidents et des maladies professionnelles;
- d'effectuer ou de faire effectuer des mesurages de nature technique afin de vérifier la conformité des installations avec les règlements de prévention;
- d'emporter ou de faire emporter aux fins d'analyses des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant en soit averti.

Art. 164. Les fonctionnaires et employés publics de l'Association d'assurance accident, assermentés conformément à l'article 411, sont autorisés à procéder conformément aux articles L. 614-3 et L. 614-4 du Code du travail, dans la limite de leurs missions prévues à l'article 161, dernier tiret.

Art. 167 165. Les articles 162 à 166 sont applicables aux assurés visés à l'article 85 et à leurs employeurs.

Les données nominatives et statistiques concernant la déclaration des accidents et des maladies professionnelles peuvent être *sont* communiquées par voie informatique à l'Inspection du travail et des mines.

Art. 168 et 166 à 169 abrogés.

Dispositions additionnelles

Art. 2.— Le livre I du Code de la sécurité sociale intitulé „assurance maladie-maternité“ est modifié comme suit:

1° Le point 9 de l'alinéa 1 de L'article 1er est libellé modifié comme suit:

„9) les bénéficiaires d'une rente partielle ou complète, d'une rente d'attente ou d'une rente de survie en vertu du livre II du présent code du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2009 ainsi que les bénéficiaires pour une réduction de la capacité de travail de cinquante pour cent au moins ainsi que d'une rente de survie en vertu de la législation concernant les dommages de guerre, à condition que les personnes en question résident au Grand-Duché de Luxembourg;“

a) le point 16 à l'alinéa 1er prend la teneur suivante:

„16) les volontaires de l'armée au sens de la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, les personnes participant, sous l'égide d'organisations internationales, comme observateurs aux missions officielles d'observation aux élections à l'étranger, ainsi que celles remplissant la mission d'observateur prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ses règlements d'exécution et qui assistent à l'exécution d'une mesure d'éloignement;“

b) Il est ajouté un point 20 à l'alinéa 1er libellé comme suit:

„20) les bénéficiaires d'une rente partielle ou complète, d'une rente d'attente ou d'une rente de survie en vertu du livre II du présent code du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010.“

2° c) L'alinéa 3 de l'article 1er est remplacé comme suit:

„Sont assurées obligatoirement dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1 du présent article les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91.“

3° 2° Les alinéas 1 à 3 de l'article 5 sont remplacés comme suit:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint ou le partenaire visé à l'article 1er, sous 5) excepté celui d'un assuré ou d'un aidant agricole. La demande comporte l'application des articles 88, alinéa 1 et 180, alinéa 1.

Sont dispensées de l'assurance les personnes visées à l'article 1er, sous 4), si le revenu professionnel retiré de l'activité autre qu'agricole exercée à titre principal ou accessoire ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an ou si elles exercent l'activité dans une exploitation agricole dont la dimension économique n'atteint pas le seuil fixé en application de l'article 2, paragraphes (8) et (9) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Toutefois, les personnes visées à l'alinéa qui précède sont admises à l'assurance obligatoire à leur demande. Si le revenu professionnel d'un ou de plusieurs exercices passe en dessous du seuil, l'assurance obligatoire est maintenue, à moins que l'assuré n'invoque expressément la dispense. La demande comporte l'application des articles 88, alinéa 3 et 180, alinéa 3.“

4° 3° La troisième phrase de l'alinéa 1 de l'article 39 est modifiée comme suit:

„De même, elle se limite au complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti, au forfait d'éducation ou à la rente accident partielle, à moins qu'elle ne comprenne un autre revenu cotisable.“

Art. 3.– Le livre III du Code de la sécurité sociale intitulé „assurance pension“ est modifié comme suit:

1° La seconde phrase de l'article 170, alinéa 2 est remplacée comme suit:

„Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix visée par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, comme observateurs, sous l'égide d'organisations internationales, aux missions officielles d'observation aux élections à l'étranger, ainsi que comme observateurs prévus par la loi modifiée du

29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ses règlements d'exécution et qui assistent à l'exécution d'une mesure d'éloignement."

1° 2° Le point 1) de l'article 171, alinéa 1 est remplacé comme suit:

„1) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le compte d'autrui; y sont assimilées les périodes pendant lesquelles une personne exerce une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établie légalement à son propre compte ainsi que celles pendant lesquelles une personne effectue un stage rémunéré ou non sans être assurée au titre de l'article 91;“

2° 3° L'article 175 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Pour une rente accident complète ou une rente d'attente en vertu du livre II du présent code du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre ~~2009~~ 2010, les périodes d'assurance sont mises en compte conformément à l'alinéa 1. Pour une rente accident partielle, seuls les revenus cotisables sont portés en compte.“

3° 4° Les deux premiers alinéas de l'article 180 sont remplacés comme suit:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint ou le partenaire visé à l'article 171, sous 6) excepté celui d'un assuré ou d'un aidant agricole.

Sont dispensées de l'assurance les personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité au sens de l'article 171, sous 2), si le revenu professionnel retiré de l'activité autre qu'agricole ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an ou si elles exercent l'activité dans une exploitation agricole dont la dimension économique n'atteint pas le seuil fixé en application de l'article 2, paragraphes (8) et (9) de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.“

4° 5° L'article 190, alinéa 1 est complété par une phrase libellée comme suit:

„Si l'invalidité est principalement due à un accident du travail survenu ou une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre ~~2009~~ 2010 la pension d'invalidité ne prend cours qu'à partir de la consolidation au sens de l'article 105.“

5° 6° Les articles 227 et 228 prennent la teneur suivante:

„**Art. 227.** En cas de concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse avec une rente d'accident à titre personnel, due en vertu du présent code ou d'un régime étranger, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident soit la moyenne visée à l'article 226, soit, pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable, le revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la rente d'accident.

Art. 228. En cas de concours d'une pension de survie avec une rente d'accident de survie due en vertu du présent code ou d'un régime étranger du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1er janvier ~~2010~~ 2011 la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident trois quarts des plafonds visés à l'article qui précède lorsqu'il s'agit d'une veuve, d'un veuf, d'un ancien partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un orphelin de père et de mère, ou d'un tiers de ces plafonds lorsqu'il s'agit d'un orphelin de père ou de mère. Toutefois, l'ensemble des pensions et rentes d'accident du chef du même assuré ne peut pas dépasser les plafonds visés à l'article qui précède.“

6° 7° L'article 229, alinéa 2 prend la teneur suivante:

„En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, due en vertu du présent code du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1er janvier ~~2010~~ 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente de survie.“

7° 8° L'alinéa 4 de l'article 241 est modifié comme suit:

„En cas d'occupation à temps partiel, le minimum cotisable défini à l'alinéa 2 est réduit proportionnellement en fonction de la durée de l'occupation par rapport à une occupation normale de cent soixante-treize heures par mois. Le minimum cotisable ne s'applique pas à la rente accident partielle, à moins que l'assiette cotisable ne comprenne un autre revenu.“

Art. 4.– Dans le livre VI du Code de la sécurité sociale intitulé „dispositions communes“, l'article 418, alinéa 1 est complété par les points ~~13 à 15~~ 14 à 16 ayant la teneur suivante:

- „~~13~~ 14) la constatation du préjudice physiologique et d'agrément et, le cas échéant, la fixation de son taux ~~temporaire ou~~ définitif sur base du barème visé à l'article 119;
- ~~14~~ 15) les avis et examens médicaux en vu de déterminer les douleurs physiques endurées et le préjudice esthétique sur base des échelles visées à l'article 120;
- ~~15~~ 16) les avis et examens médicaux en relation avec la perte de salaire en matière d'assurance accident, les procédures de reclassement ou les mesures de reconversion professionnelle.“

Art. 5.– 1° Dans tous les articles du Code de la sécurité sociale le terme „Association d'assurance contre les accidents“ est remplacé par „Association d'assurance accident“.

Dans la mesure où la loi se réfère à l'„Association d'assurance contre les accidents“ ce terme est remplacé par le terme „Association d'assurance accident“.

2° Le Conseil arbitral des assurances sociales prend la dénomination de „Conseil arbitral de la sécurité sociale“ et le Conseil supérieur des assurances sociales celle de „Conseil supérieur de la sécurité sociale“.

Dans la mesure où la loi se réfère au „Conseil arbitral des assurances sociales“ ou au „Conseil supérieur des assurances sociales“, ces termes sont remplacés par les termes de „Conseil arbitral de la sécurité sociale“ ou „Conseil supérieur de la sécurité sociale“.

Art. 6.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° L'article 3, alinéa 2 est complété par le bout de phrase „ainsi que des périodes correspondant à une rente accident complète ou une rente d'attente en vertu du livre II du Code de la sécurité sociale du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2009 2010“.

2° L'article 38 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Si le bénéficiaire de pension justifie d'une rente accident complète ou partielle ou d'une rente d'attente en vertu du livre II du Code de la sécurité sociale du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre ~~2009~~ 2010 pendant la période de jouissance de la pension d'invalidité, celle-ci est recalculée lorsqu'il a accompli l'âge de soixante-cinq ans.“

3° Les articles 50 et 51 prennent la teneur suivante:

„**Art. 50.** En cas de concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse avec une rente d'accident à titre personnel, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident soit la moyenne des cinq rémunérations les plus élevées de la carrière d'assurance sur lesquelles est opérée une retenue pour pension, soit, pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable, la rémunération qui a servi de base au calcul de la rente d'accident.

Pour le calcul de la moyenne visée ci-dessus, il est fait abstraction dans l'intérêt du bénéficiaire de pension de la première et de la dernière année d'affiliation ou de l'une de ces années seulement. Si la durée d'affiliation est inférieure à cinq années civiles, la moyenne est égale à la moyenne des salaires, traitements ou revenus cotisables correspondants.

Art. 51. En cas de concours d'une pension de survie avec une rente d'accident de survie du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1^{er} janvier ~~2010~~ 2011, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident trois quarts des plafonds visés à l'article qui précède lorsqu'il s'agit d'une veuve, d'un veuf, d'un ancien partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou d'un orphelin de père et de mère, ou d'un tiers de ces plafonds lorsqu'il s'agit d'un orphelin de père ou de mère. Toutefois, l'ensemble des pensions et rentes d'accident du chef du même assuré ne peut pas dépasser les plafonds visés à l'article qui précède.“

4° L'article 52, alinéa 2 prend la teneur suivante:

„En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1er janvier 2010 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente de survie.“

5° L'article 60, alinéa 1 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:

„13. la rente accident complète ou partielle en vertu du livre II du Code de la sécurité sociale du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2009 2010.“

Art. 7.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A la suite du paragraphe IV. de l'article 11 est inséré un nouveau paragraphe V. libellé comme suit, l'actuel paragraphe V. devenant le paragraphe VI.:

„V. Pour le bénéficiaire d'une rente complète en vertu de l'article 102 du Code de la sécurité sociale ou en cas de décès d'un assuré dans les conditions définies à l'article 131, alinéa 1 du même code, la bonification visée respectivement sous I. et II. est soit étendue, soit remplacée par une mise en compte d'années de service à compter jusqu'à la limite d'âge prévue pour sa carrière.“

2° L'alinéa final du paragraphe IV. de l'article 15 prend la teneur suivante:

„Les pensions établies en conformité avec les dispositions de l'article 11 sous I. et II. ne peuvent être inférieures au minimum de respectivement trente soixantièmes et trente-cinq soixantièmes du dernier traitement de l'intéressé visé à l'article 14, suivant que la bonification est de dix ou de quinze années, et en cas d'application de l'article 11.V, à autant de soixantièmes du traitement y visé que d'années de service bonifiées, augmentés de vingt soixantièmes, sans que la pension en découlant puisse dépasser le maximum prévu à l'article 15.1., alinéa 2 ni être inférieure au minimum ci-avant prévu suivant la bonification accordée conformément à l'article 11. sous I. ou II.“

3° A l'article 44., point 8., le début de phrase allant jusqu'aux termes „...“, dépasse ensemble ...“ est remplacé par le texte suivant:

„Lorsque la pension de survie, attribuée aux bénéficiaires visés aux articles 20, 21 et 22,“ et le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: „En cas de concours de la pension de survie avec une rente d'accident de survie du conjoint ou du partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, due en vertu du Livre II du Code de la sécurité sociale et attribuées du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée avant le 1er janvier 2010 2011, les revenus personnels et le seuil ne sont pris en compte pour l'application de l'alinéa qui précède qu'au prorata de la pension de survie par rapport à l'ensemble de cette pension et de la rente de survie.“

Art. 8.– Le Code du travail est modifié comme suit:

1° L'article L. 010-1, paragraphe 1, point 14. est modifié comme suit:

„à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail en général et plus particulièrement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé établies par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L. 314-2.“

2° L'article L. 521-12 est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) L'indemnité de chômage est suspendue si le travailleur touche la rente d'attente prévue à l'article 111 paragraphe (1) et à l'article 112 du Code de la sécurité sociale.“

3° L'article L. 551-2 est complété par un paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) L'indemnité compensatoire est suspendue si le travailleur touche la rente partielle prévue à l'article 107 du Code de la sécurité sociale.“

4° L'article L. 551-5 est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) L'indemnité d'attente est suspendue si le travailleur touche la rente d'attente prévue à l'article 111 paragraphe (2) du Code de la sécurité sociale.“

Art. 9.– La loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est complétée comme suit:

1° L'article 2 est modifié comme suit:

- a) Le quatrième tiret du paragraphe (6) et le troisième tiret du paragraphe (8) sont supprimés. Au tiret précédent des mêmes paragraphes, le terme „et“ est supprimé et la virgule est remplacé par un point.
- b) Au paragraphe (7), les mots „paragraphe 6, tirets deux à quatre“ sont remplacés par les termes „paragraphe 6, tirets deux et trois“.

2° Le titre II est complété

1° Un chapitre 14 intitulé „dispositions sociales“ ayant la teneur suivante est intercalé entre les articles 38 et 39 actuels:

„Art. 38bis. Les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er sous 4) et 5) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues aux tirets 2 et 3 de l'article 2, paragraphe (6) sont prises en charge par l'Etat jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Art. 38ter. (1) L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171 sous 2) et 6) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues aux tirets 2 et 3 de l'article 2, paragraphe (6) jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

(2) Pour les assurés visés à l'alinéa qui précède dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du Code de la sécurité sociale n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention au titre du présent alinéa puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

Art. 38quater. (1) A partir de l'exercice ~~2010~~ 2011, les cotisations d'assurance accident des personnes visées à l'article 85, alinéa 1, sous 7) et 8) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues aux tirets 2 et 3 de l'article 2, paragraphe (6) sont prises en charge par l'Etat jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

(2) Les rentes accident servies par l'Association d'assurance accident du chef d'accidents survenus ou de maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier ~~2010~~ 2011 et calculées d'après l'article 161 ancien du Code de la sécurité sociale ~~des assurances sociales~~ sont majorées de cent pour cent, si l'incapacité de travail du bénéficiaire du chef d'un ou de plusieurs accidents ou maladies professionnelles atteint vingt pour cent au moins ou qu'il s'agit de rentes accident de survie.

(3) Les personnes visées au paragraphe (1) qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1er janvier ~~2010~~ 2011 peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119 du Code de la sécurité sociale du chef de cet accident. La rente partielle annuelle équivaut au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de mille trente-quatre euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du Code de la sécurité sociale.

(4) L'Etat prend en charge les prestations en nature et en espèces servies par l'Association d'assurance accident aux personnes visées à l'article 90, alinéa 3, ainsi que les frais administratifs y afférents déterminés conformément à l'article ~~161~~ 160 du Code de la sécurité sociale.

(5) Les dépenses résultant de l'application du présent article sont couvertes par l'Etat. L'Association d'assurance accident en fait l'avance et en réclame le remboursement à l'Etat à la fin de chaque mois.

2° La dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 63 prend la teneur suivante:

„Cette limitation ne vaut pas pour les articles 2, 35, 38, 38bis, 38ter, 38quater et 57.“

Art. 10.– Le titre 1er de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 11, ~~point numéro 1a du titre 1er~~ est remplacé comme suit:

„1a. les prestations suivantes des non-salariés versées par des caisses de maladie la Caisse nationale de santé, la Mutualité des employeurs ou l'Association d'assurance accident:

a) l'indemnité pécuniaire visée aux articles 12 et 101 du Code de la sécurité sociale;

b) l'indemnité pécuniaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale tirée de l'affiliation volontaire;

b) c) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale;

e) d) l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale;“

d) la rente complète, la rente partielle et la rente d'attente visées aux articles 102 à 117 du Code de la sécurité sociale;“

2° ~~Les points a) à d) de l'article 95a du titre 1er sont remplacés comme suit:~~

„a) ~~l'indemnité pécuniaire visée aux articles 11 et 101 du Code de la sécurité sociale;~~

b) ~~l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale;~~

e) ~~l'indemnité visée aux articles 12, 100, alinéa 2 et 101 du Code de la sécurité sociale et l'indemnité visée sub b) ci-dessus, allouées à des salariés, associés de sociétés de capitaux ou d'organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités;~~

d) ~~la rente complète, la rente partielle et la rente d'attente visées aux articles 102 à 117 du Code de la sécurité sociale.“~~

L'article 95a est remplacé comme suit:

„Les prestations suivantes versées par la Caisse nationale de santé, la Mutualité des employeurs ou l'Association d'assurance accident sont, dans la mesure où elles se substituent à des salaires visés par l'article 95, rangées dans cette catégorie de revenus et ne bénéficient pas de l'exemption prévue par l'article 115, numéro 7:

a) l'indemnité pécuniaire visée aux articles 11 et 101 du Code de la sécurité sociale,

b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale,

c) l'indemnité pécuniaire visée aux articles 12 et 101 du Code de la sécurité sociale, celle tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du présent code ainsi que l'indemnité visée sub b) ci-dessus, allouées à des salariés, associés de sociétés de capitaux ou d'organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités.“

3° ~~L'article 96 (1) du titre 1er est complété par un point 5. libellé comme suit:~~

„~~5. les rentes de survie touchées en vertu de l'article 131 du Code de la sécurité sociale.“~~

A l'article 96, alinéa 1er, numéro 2, le point-virgule est remplacé par une virgule et le texte est complété comme suit:

„et les rentes visées à l'article 96a;“

4° Il est introduit un nouvel article 96a, libellé comme suit:

„Les rentes suivantes ayant pour objet de remplacer une perte de revenu sont considérées comme rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéro 2 et ne bénéficient pas de l'exemption prévue par l'article 115, numéro 7:

a) la rente complète, la rente partielle et la rente d'attente visées aux articles 102 à 117 du Code de la sécurité sociale;

b) les rentes de survie touchées en vertu de l'article 131 du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux accidents qui surviennent après le 31 décembre 2010 et aux maladies professionnelles déclarées après le 31 décembre 2010.“

5° A l'article 115, numéro 7, la référence aux articles „11, numéro 1a et 95a“ est remplacée par une référence aux articles „11, numéro 1a, 95a et 96a“.

Art. 11. Par dépassement des limites fixées dans la loi budgétaire pour l'exercice 2010, le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale est autorisé à procéder au courant de l'exercice 2010 à l'engagement, à titre permanent et à tâche complète, de deux fonctionnaires de la carrière supérieure du médecin conseil pour les besoins du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur

Art. 11.– *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant réforme de l'assurance accident“.*

Art. 12.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier ~~2010~~ 2011 à l'exception des dispositions de l'article 99 et des articles 140 à 147 du Code de la sécurité sociale qui remplacent respectivement l'article 110 et les articles 121 à 138 du Code des assurances sociales avec effet au premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Mémorial.

Les articles 97 à 120, 140, 149 à 153 et 159 à 164 anciens restent applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier ~~2010~~ 2011.

Au cours du mois visé à l'alinéa du présent article Avant le 1er juillet 2010, les chambres professionnelles désignent les délégués des employeurs et les délégués des salariés composant le comité directeur conformément à l'article 143. L'organe ainsi constitué se substitue à partir de cette date aux comités directeurs et aux assemblées générales actuellement en fonctions en ce qui concerne la gestion de la section industrielle et de la section agricole pour ~~l'exercice 2009~~ l'exercice 2010. Le mandat des membres de ces organes est prolongé jusqu'à la même date.



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

..... Procédure consultative